



Réseau Euro-Arabe de Formation Judiciaire
Euro-Arab Judicial Training Network
الشبكة الأوروبية العربية للتدريب القضائي



L'éthique judiciaire en Europe et dans le monde arabe : un aperçu comparatif

Naples

École supérieure de la magistrature

Castel Capuano - Via Concezio Muzii, 2

7-8 mars 2024

Table des matières

Introduction	4
Programme	5
Outils et documents pertinents :	9
Experts :.....	10
1. La politique et les juges	11
1.1. Quelles fonctions politiques peuvent ou ne peuvent pas être occupées par un juge (en faisant la différence entre les fonctions de nature technique sans exposition publique et les fonctions politiques actives avec un risque important d'influencer l'image d'impartialité).....	11
1.2. Un juge peut-il adhérer à un parti politique et se présenter aux élections nationales ?	11
Pays : Algérie	12
Pays : Belgique	13
Pays : Italie	16
Pays : Pays-Bas	18
Pays : Roumanie	20
Pays : Espagne	26
Pays : Émirats arabes unis	28
2. Utilisation des réseaux sociaux par les juges	29
2.1. Contenu et comportement sur les médias sociaux.....	29
2.2. Amitiés et interactions sur les médias sociaux	29
Pays : Algérie	31
Pays : Belgique	32
Pays : Italie	40
Pays : Pays-Bas	42
Pays : Roumanie	45
Pays : Espagne	53
Pays : Émirats arabes unis	56
3. Participation des juges à des organisations à but non lucratif	58
3.1. Risque d'atteinte à l'image d'indépendance et d'impartialité.....	58
3.2. Attention particulière à la participation des juges à des organisations dédiées à des activités culturelles ou éducatives qui ne sont qu'apparemment sans but lucratif"	58
Pays : Algérie	60
Pays : Belgique	62
Pays : Italie	68

Pays : Pays-Bas	70
Pays : Roumanie	72
Pays : Espagne	76
Pays : Émirats arabes unis	79

Introduction

1. - La protection de l'État de droit est une préoccupation croissante dans de nombreux pays européens et arabes. Ces dernières années, des efforts concertés ont été déployés pour prévenir la détérioration de l'État de droit par le biais de mesures visant à garantir le bon fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux.

Au niveau de l'Union européenne (UE), le rapport 2020 sur l'État de droit a déclaré que "des systèmes judiciaires efficaces sont essentiels pour l'État de droit. L'indépendance, la qualité et l'efficacité sont les paramètres définis d'un système judiciaire efficace, indépendamment du modèle du système juridique national et de la tradition dans laquelle il s'inscrit. (...) L'indépendance des tribunaux nationaux est cruciale pour assurer cette protection judiciaire. (...) Malgré les efforts de réforme déployés dans plusieurs États membres pour améliorer l'indépendance judiciaire, l'évolution dans certains États membres est préoccupante.

Les juges, les procureurs et les avocats occupent une position critique et sensible dans la société ; leur comportement a un impact direct sur la confiance du public et l'administration de la justice. Ils ont donc le devoir d'adopter un comportement éthique irréprochable.

Il existe des normes internationales qui fournissent des orientations sur la conduite éthique et les principes fondamentaux de ces professions. L'indépendance, l'impartialité et l'intégrité sont le fondement de l'État de droit dans une démocratie saine et garantissent la protection des droits de l'homme.

2. - S'appuyant sur le cadre international et la jurisprudence pertinente, le cours vise à approfondir la connaissance et la compréhension des outils professionnels et à développer les capacités de réflexion, sur la base d'exemples pratiques, pour faire face aux dilemmes éthiques dans l'exercice des fonctions professionnelles.

3. - Le séminaire se compose de cinq sessions.

La première est une introduction visant à présenter les objectifs du programme et les ressources pertinentes développées par le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), à savoir les Lignes directrices internationales non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les juges et les Outils de formation à l'éthique judiciaire.

Les deuxième, troisième et quatrième sessions comprennent des groupes de travail sur trois sujets principaux : La politique et le pouvoir judiciaire, l'utilisation des réseaux sociaux et les relations avec les organisations à but non lucratif.

À partir des principes de Bangalore, les systèmes experts seront présentés afin de permettre aux participants de comparer leurs propres expériences.

La dernière session verra la présentation du projet de formation de l'École néerlandaise de la magistrature sur l'éthique comportementale et les conclusions.

Les résultats du séminaire seront publiés.

Programme

7 mars 2024

Séance I

Éthique judiciaire

9:00-9:15 - Introduction et présentation des résultats de l'enquête

Gianluca Grasso, Conseil d'administration du SSM - Domenico Airoma, Procureur de la République d'Avellino

9:15-9:45 - Ressources pertinentes développées par le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'ONUDC

Tatiana Veress, coordinatrice du réseau mondial d'intégrité judiciaire de l'ONUDC

IIème session

La politique et le pouvoir judiciaire

9:45-12:15 - Répartition des participants en 4 groupes de travail coordonnés par un expert européen et un expert arabe

1. La politique et les juges

1.1. Quelles fonctions politiques peuvent ou ne peuvent pas être occupées par un juge (en faisant la différence entre les fonctions de nature technique sans exposition publique et les fonctions politiques actives avec un risque significatif d'influencer l'image d'impartialité).

1.2. Un juge peut-il adhérer à un parti politique et se présenter aux élections nationales ?

Groupe 1 *Coordinateurs* :

Italie : Domenico Airoma, Procureur Général d'Avellino / Raffaele Sabato, Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme / Koweït : Saud Al-Sanea, Juge, Membre du Bureau Technique de l'Institut Koweïtien d'Etudes Judiciaires et Juridiques.

Groupe 2 *Coordinateurs* :

Belgique : Raf Van Ransbeeck, directeur de l'institut de formation belge / Roumanie : Cristian Daniel, Oana, juge administratif à la Haute Cour de cassation et de justice, formateur NIM / Jordanie : Nawal Aljawhari, juge

Groupe 3 *Coordinateurs* :

Pays-Bas : Remco van Tooren, *vice-président du conseil d'administration de SSR* /
Espagne : Javier Pereda, *membre de la Commission d'éthique judiciaire espagnole* /
Émirats arabes unis : Jasim Saif, *chef du département de l'inspection judiciaire au
ministère de la justice des Émirats arabes unis*

Groupe 4 *Coordinateurs* :

France : Samuel Laine, *ENM* / Italie : Gianluca Grasso, *Conseil d'administration du
SSM* / Algérie : Sahel Hamid, *Avocat général à la cour suprême* / Maroc : Younes
Ezzahri, *Magistrat docteur en droit membre du conseil supérieur du pouvoir judiciaire*

11:10-11:15 - Pause

12:15-13:00 - Rapport en plénière des travaux des groupes

13:00-14:00 - Pause déjeuner

IIIème session

L'utilisation des réseaux sociaux

14:00-16:15 - Répartition des participants en 4 groupes de travail coordonnés par un expert européen
et un expert arabe

2. Utilisation des réseaux sociaux par les juges

2.1. Contenu et comportement sur les médias sociaux

2.2. Amitiés et interactions sur les médias sociaux

Groupe 1 *Coordinateurs* :

Italie : Domenico Airoma, *Procureur Général d'Avellino* / Raffaele Sabato, *Juge à la
Cour Européenne des Droits de l'Homme* / Koweït : Saud Al-Sanea, *Juge, Membre du
Bureau Technique de l'Institut Koweïtien d'Etudes Judiciaires et Juridiques.*

Groupe 2 *Coordinateurs* :

Belgique : Raf Van Ransbeeck, *directeur de l'institut de formation belge* / Roumanie :
Cristian Daniel, *Oana, juge administratif à la Haute Cour de cassation et de justice,
formateur NIM* / Jordanie : Nawal Aljawhari, *juge*

Groupe 3 *Coordinateurs* :

Pays-Bas : Remco van Tooren, *vice-président du conseil d'administration de SSR* / Espagne : Javier Pereda, *membre de la Commission d'éthique judiciaire espagnole* / Émirats arabes unis : Jasim Saif, *chef du département de l'inspection judiciaire au ministère de la justice des Émirats arabes unis*

Groupe 4 *Coordinateurs* :

France : Samuel Laine. *ENM* / Italie : Gianluca Grasso, *Conseil d'administration du SSM* / Algérie : Sahel Hamid, *Avocat général à la cour suprême* / Maroc : Younes Ezzahri, *Magistrat docteur en droit membre du conseil supérieur du pouvoir judiciaire*

16:15-17:00 - Rapport en plénière des travaux des groupes

8 mars 2024

IVème session

Relations avec les organisations à but non lucratif

9:00-11:15 Répartition des participants en 4 groupes de travail coordonnés par un expert européen et un expert arabe

3. Participation des juges à des organisations à but non lucratif

3.1. Atteinte possible à l'image d'indépendance et d'impartialité

3.2. Une attention particulière à la participation des juges à des organisations dédiées à des activités culturelles ou éducatives qui ne sont qu'apparemment sans but lucratif"

Groupe 1 *Coordinateurs* :

Italie : Domenico Airoma, *Procureur Général d'Avellino* / Raffaele Sabato, *Juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme* / Koweït : Saud Al-Sanea, *Juge, Membre du Bureau Technique de l'Institut Koweïtien d'Études Judiciaires et Juridiques.*

Groupe 2 *Coordinateurs* :

Belgique : Raf Van Ransbeeck, *directeur de l'institut de formation belge* / Roumanie : Cristian Daniel, *Oana, juge administratif à la Haute Cour de cassation et de justice, formateur NIM* / Jordanie : Nawal Aljawhari, *juge*

Groupe 3 *Coordinateurs* :

Pays-Bas : Remco van Tooren, *vice-président du conseil d'administration de SSR* /
Espagne : Javier Pereda, *membre de la Commission d'éthique judiciaire espagnole* /
Émirats arabes unis : Jasim Saif, *chef du département de l'inspection judiciaire au
ministère de la justice des Émirats arabes unis*

Groupe 4 *Coordinateurs* :

France : Samuel Laine. *ENM* / Italie : Gianluca Grasso, *Conseil d'administration du
SSM* / Algérie : Sahel Hamid, *Avocat général à la cour suprême* / Maroc : Younes
Ezzahri, *Magistrat docteur en droit membre du conseil supérieur du pouvoir judiciaire*

11:15-11:30 - Pause

11:30-12:15 - Rapport en plénière des travaux des groupes

Séance V

Nouveaux développements et conclusions

12:15-12:45 Présentation du projet SSR sur le comportement et son impact sur le cerveau

Remco van Tooren, vice-président du conseil d'administration de SSR

12:45-13:00 Conclusions

Outils et documents pertinents :

[Commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire](#)

[Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, élaborées par le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'ONUUDC](#)

[Guide de discussion : L'utilisation des médias sociaux par les juges, élaboré par le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'ONUUDC](#)

[Outils de formation à l'éthique judiciaire, développés par le Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'ONUUDC](#)

Les experts :

Algérie : Sahel Hamid, *Avocat général à la cour suprême*

Belgique : Raf Van Ransbeeck, *directeur de l'institut de formation belge*

France : Samuel Laine, ENM

Italie : Domenico Airoma, *procureur général d'Avellino*

Italie : Gianluca Grasso, *Conseil d'administration du SSM*

Jordanie : Nawal Aljawhari, juge

Koweït : Saud Al-Sanea, *juge, membre du bureau technique de l'Institut koweïtien d'études judiciaires et juridiques*

Maroc : Younes Ezzahri, *Magistrat docteur en droit membre du conseil supérieur du pouvoir judiciaire*

Pays-Bas : Remco van Tooren, *vice-président du conseil d'administration de SSR*

Roumanie : Cristian Daniel Oana, *juge administratif à la Haute Cour de cassation et de justice, formateur NIM*

Espagne : Javier Pereda, *membre de la Commission espagnole d'éthique judiciaire*

Émirats arabes unis : Jasim Saif, *chef du département de l'inspection judiciaire au ministère de la justice des EAU*

CEDH : Raffaele Sabato, *juge à la Cour européenne des droits de l'homme*

UNODC : Tatiana Veress, *Coordinatrice du Réseau mondial pour l'intégrité judiciaire de l'UNODC*

1. La politique et les juges

1.1. Quelles fonctions politiques peuvent ou ne peuvent pas être occupées par un juge (en faisant la différence entre les fonctions de nature technique sans exposition publique et les fonctions politiques actives avec un risque significatif d'influencer l'image d'impartialité).

1.2. Un juge peut-il adhérer à un parti politique et se présenter aux élections nationales ?

Étude de cas

Un juge peut-il participer à la campagne électorale d'un parti politique ?

Un juge peut-il déclarer publiquement son approbation ou sa désapprobation de positions politiques ?

Règles de référence

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire :

Principe : L'indépendance judiciaire est une condition préalable à l'État de droit et une garantie fondamentale d'un procès équitable. Un juge doit donc défendre et donner l'exemple de l'indépendance judiciaire, tant dans ses aspects individuels qu'institutionnels.

Application 1.3 Un juge doit non seulement être libre de tout lien inapproprié avec les pouvoirs exécutif et législatif et de toute influence de leur part, mais il doit également apparaître à un observateur raisonnable comme étant libre de tout lien.

Application 1.6 Le juge doit faire preuve d'une conduite judiciaire de haut niveau et la promouvoir afin de renforcer la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, ce qui est fondamental pour le maintien de l'indépendance de la justice.

Principe : L'impartialité est essentielle au bon exercice de la fonction judiciaire. Elle s'applique non seulement à la décision elle-même, mais aussi au processus par lequel la décision est prise.

Application 2.2 : Le juge veille à ce que sa conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tribunal, maintienne et renforce la confiance du public, de la profession juridique et des justiciables dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

Pays : Algérie

Le magistrat et ses engagements

Les magistrats, comme tous les citoyens, bénéficient de la liberté de conscience, de la liberté d'opinion, de création intellectuelle, artistique et scientifique, d'expression, d'association et de réunion, consacrées par les articles 34, 51, 52 et 53 de la Constitution.

Toutefois, l'exercice de ces libertés obéit aux conditions prévues par la loi organique portant statut de la magistrature du 6 septembre 2004.

Les engagements du magistrat relèvent, non seulement de l'exercice des libertés fondamentales précitées, mais également, lorsque celui-ci ne souhaite pas que ses engagements soient rendus publics, de la protection de la vie privée dont les magistrats doivent bénéficier.

Il ne peut être fait état dans le dossier du magistrat ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis.

Les engagements politiques et philosophiques

Conformément au statut de la magistrature, il est interdit aux magistrats d'adhérer à un parti politique et d'exercer une activité politique.

L'exercice de tout mandat électif politique est incompatible avec la fonction de magistrat.

D'une manière générale, le magistrat s'abstient de souscrire à un engagement susceptible de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse.

La pratique du serment, qu'il soit d'allégeance ou de solidarité sélective, ou de vœux d'obéissance, qu'implique l'appartenance à certaines organisations risque d'être incompatible avec les devoirs d'indépendance et d'impartialité du magistrat.

Pays : Belgique

Cadre juridique belge (traduction non officielle)¹

Article 293 du Code judiciaire belge (Ger.W./Cod. Jud.)

"Les fonctions judiciaires ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une fonction publique élective, d'une fonction publique rémunérée ou d'une fonction politico-administrative, d'une fonction de notaire ou d'huissier de justice, de la profession d'avocat, du service militaire ou de l'appartenance au clergé. (...)"

Article 300 du Code judiciaire belge (Ger.W./Code Jud.)

"Les juges suppléants, y compris les conseillers mentionnés à l'article 207bis, § 1er, 1°, 2°, 4° et 5°, sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité que les juges ordinaires, à l'exception de l'interdiction d'exercer la profession d'avocat et de notaire. Ces professions spécifiques sont autorisées pour les juges suppléants (...)"

Article 10,2° du décret flamand du 22 décembre 2017 relatif aux pouvoirs locaux.

"Les personnes suivantes ne peuvent pas être membres d'un conseil municipal :

(...)

2° Les magistrats, les magistrats adjoints et les greffiers des cours et tribunaux, des juridictions administratives et de la Cour constitutionnelle.

(...)"

Article 229 du décret flamand du 22 décembre 2017 relatif aux pouvoirs locaux

"Les personnes suivantes ne peuvent pas être proposées ou nommées en tant que représentants ou directeurs d'une agence municipale extérieurement autonome :

(...)

2° Les magistrats, les magistrats adjoints et les greffiers des cours et tribunaux, des juridictions administratives et de la Cour constitutionnelle.

(...)"

Principes déontologiques judiciaires belges (traduction non officielle)²

"Droit à la liberté d'association

Les magistrats, comme tous les autres citoyens, ont le droit à la liberté d'association. Ils peuvent être membres d'associations poursuivant des buts divers, tels que politiques, philosophiques, religieux, culturels, scientifiques, artistiques, humanitaires, sociaux ou autres, et participer activement à leurs activités.

Lors de l'évaluation de l'impartialité de certains membres du tribunal, il peut être tenu compte de la perception qu'une partie a de cette question. Toutefois, cette perception n'est pas le seul facteur déterminant. Le facteur clé est de savoir s'il existe des motifs objectifs justifiant la crainte d'un traitement partisan de l'affaire.

¹ Voir la base de données en français : <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

² Voir le *Guide belge d'éthique judiciaire* en français : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6, voir : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf> .

S'il est permis aux magistrats d'être affiliés à un parti politique, le fait de s'engager dans une propagande politique active compromet l'indépendance et l'impartialité du magistrat et du pouvoir judiciaire.

Au-delà des incompatibilités juridiques, les magistrats doivent faire preuve d'une grande prudence s'ils décident d'assumer un mandat de conseil d'administration au sein d'une association. Ils doivent au préalable bien évaluer les risques qui y sont liés".

Jurisprudence belge (traduction non officielle)

Cass. 15 mars 1951, Arr. Verbr. 1951, 401

"En se comportant comme un agent actif d'un parti politique, un juge ("conseiller") au Conseil d'État (c'est-à-dire la Cour administrative suprême) viole de manière significative la prudence attendue de lui en raison de sa position et des responsabilités de sa fonction. Un tel comportement sape la confiance dans son indépendance et son impartialité.

Le conseiller au Conseil d'État qui, depuis environ deux ans, dirige une série de travaux dirigés visant à former des propagandistes alignés sur l'idéologie et les actions de ce parti politique, se comporte comme un agent actif de ce parti".

Un bref aperçu

1. La possibilité d'exercer une fonction politique est exclue. Les articles 293 et 300 du Code judiciaire l'indiquent clairement et l'article 11, 2° du décret du 22 décembre 2017 relatif aux pouvoirs locaux le confirme explicitement. Par conséquent, un mandat politique est interdit aux niveaux fédéral, régional et local. En outre, l'article 229 du décret susmentionné précise que les magistrats (juges et procureurs) ne peuvent pas non plus être proposés ou nommés en tant que représentants ou directeurs dans une agence municipale autonome. Par conséquent, même au niveau municipal, un magistrat doit démissionner s'il a été élu en tant que mandataire et a l'intention d'assumer cette fonction. Cette restriction est principalement basée sur le fait que lorsqu'un magistrat se présente aux élections, cela soulève des doutes dans l'opinion publique quant à son impartialité.

2. Un magistrat belge est bien entendu libre d'adhérer à une association et d'exercer des activités non rémunérées dans ce cadre. En tant que citoyen, le magistrat a également le droit de s'associer et peut devenir membre d'une association politique, philosophique, culturelle, scientifique, artistique, caritative, sociale ou religieuse et participer activement à ses activités³. Cependant, dans ses actions, le magistrat doit éviter d'ébranler la confiance en son indépendance et son impartialité. Par conséquent, s'engager dans une "propagande politique active" est considéré comme incompatible avec l'indépendance et l'impartialité à la fois du magistrat et du pouvoir judiciaire⁴. Par conséquent, même si cela s'est produit il y a plusieurs décennies, la Cour suprême a imposé une sanction disciplinaire à un magistrat pour avoir donné des leçons à des membres d'un parti politique spécifique, ce comportement étant considéré comme un "agent actif" de ce parti⁵.

3. Une question particulière concerne la présence de magistrats dans les cabinets ministériels en tant que conseillers.

³ J. ENGLEBERT, " La liberté d'expression et la liberté d'association ", in *Statut et déontologie du magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (dir.), Bruxelles, la Charte, 2020, 457 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6 : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf> .

⁴ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6, voir : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf> .

⁵ Cass. 15 maart 1951, Arr. Verbr. 1951, 401

Zie : <https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/arrcass/1951/3.pdf>

En principe, les magistrats peuvent être affectés à une "mission" dans certains cas. Les juges ne peuvent effectuer des missions que dans les cas prévus par la loi⁶. Cette règle s'applique également aux procureurs, mais ceux-ci peuvent également remplir des missions spécifiques dans certaines institutions gouvernementales non juridictionnelles, telles que les services du gouvernement fédéral ou les unités politiques (cabinet ministériel)⁷.

Par conséquent, seuls les magistrats du parquet, et non les juges, peuvent occuper un poste au sein d'une unité politique (cabinet) en tant qu'assistant d'un ministre. Cette réglementation a fait l'objet de critiques. Le Haut Conseil de la Justice a exprimé ses préoccupations quant à ce mode d'affectation. Le Haut Conseil de la Justice s'est explicitement opposé à la présence de magistrats dans des unités politiques autres que celle du ministre de la Justice. Le Conseil Supérieur de la Justice a estimé que "l'affaire Fortis" a démontré comment les relations personnelles, les amitiés, les affiliations politiques, etc. pouvaient conduire à diverses interventions en dehors du champ d'action du Ministre de la Justice, compromettant ainsi l'image d'indépendance et d'impartialité des magistrats (tant celui qui initie le contact que celui qui est contacté) et donnant lieu à des impressions de collusion et d'influence⁸. Ce point de vue était également partagé par le GRECO^{9,10}, mais jusqu'à présent, il n'a donné lieu à aucun changement législatif et le monde politique continue d'apprécier la présence des procureurs dans les cabinets ministériels¹¹.

⁶ Voir l'article 323 bis, §1 du Code judiciaire belge.

⁷ Voir également les articles 327 et 327bis du Code judiciaire belge.

⁸ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE, *Rapport sur l'enquête particulière relative au fonctionnement de l'ordre judiciaire à l'occasion de l'affaire Fortis*, Approuvé lors de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2009 p. 11, voir : <https://csj.be/admin/storage/hrj/r0025f.pdf>

⁹ Le GRECO (Groupe d'États contre la corruption) est un organe du Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/en/web/greco>

¹⁰ Voir le rapport initial du GRECO du 28 mars 2014 : *Quatrième cycle d'évaluation - Rapport d'évaluation Belgique*, 41, nr. 110 : <https://rm.coe.int/16806c2c3e>

¹¹ Dans ce contexte, voir la défense du système, y compris la référence à la différence entre les juges et les procureurs, par le ministre de l'économie : *Annales Senat*, 2011-2012, 26 janvier 2012, n° 5-45, pp. 22-24 : <https://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=83888223>.

Pays : Italie

Cadre juridique italien.

Code disciplinaire

Art. 3, virgule 1, lett. h, d. Lgs. 109/2006 :

Les fautes disciplinaires commises en dehors de l'exercice des fonctions de juge :

[...]

h) l'inscription ou la participation systématique et continue à des partis politiques ou l'implication dans les activités d'entités opérant dans le secteur économique ou financier, susceptibles d'affecter l'exercice des fonctions ou de compromettre de toute autre manière l'image du magistrat.

Art. 15-18 Loi n° 71/2022

Ar. 15 Éligibilité des membres du pouvoir judiciaire

1. (...) *les magistrats ne sont pas éligibles aux fonctions de député au Parlement européen pour l'Italie, de sénateur ou de membre ou de président du conseil régional, de conseiller régional (...) s'ils exercent ou ont exercé, au cours des trois années précédant la date d'acceptation de la candidature, des fonctions dans des juridictions ayant compétence en tout ou en partie dans la région où se trouve la circonscription. (...)*

Art. 18

Remplacement des candidats et des magistrats non élus

1. (...) *les magistrats (...) candidats mais non élus (...) ne peuvent être réaffectés à un tribunal compétent en tout ou en partie pour le territoire d'une région comprise en tout ou en partie dans la circonscription dans laquelle ils ont fait acte de candidature. Ils peuvent être transférés dans un tribunal de la région dans laquelle se trouve la circonscription dans laquelle ils exerçaient leurs fonctions au moment de leur candidature.*
2. [...]
3. *La réintégration dans le rôle au sens du paragraphe 1 est ordonnée avec interdiction d'exercer les fonctions de juge des enquêtes préliminaires (...) et avec interdiction d'assumer des postes de chef ou de chef adjoint.*

Principes éthiques judiciaires italiens.

Art. 8 Code de déontologie

Le juge et le procureur garantissent et défendent, à l'extérieur et à l'intérieur de l'ordre judiciaire, l'exercice indépendant de leurs fonctions et maintiennent une image d'impartialité et d'indépendance.

[...]

Il doit éviter toute implication dans les centres de pouvoir des partis politiques ou des entreprises qui pourrait conditionner l'exercice de ses fonctions ou ternir son image. [...]"

Jurisprudence italienne

Cour constitutionnelle, décision n° 197/2018

"(...) la Constitution, art. 98, troisième alinéa, laisse à la loi le pouvoir de concilier la liberté de s'associer en partis, protégée par l'art. 49 et la nécessité de garantir l'indépendance des juges. Et si ce pouvoir est utilisé, comme cela s'est produit, l'équilibre doit être effectué en fonction d'un objectif précis, à savoir prévenir les conditionnements à l'activité judiciaire qui pourraient dériver du lien stable que les magistrats contracteraient en adhérant à un parti ou en participant de manière significative à son activité. Tel est le sens du droit d'établir par la loi des restrictions au droit des juges d'adhérer à des partis politiques.

La Constitution manifeste ainsi son attitude défavorable à l'égard d'activités ou de comportements susceptibles de créer des liens stables entre les magistrats et les sujets politiques et des liens manifestes avec l'opinion publique, compromettant ainsi l'indépendance et l'impartialité, y compris l'apparence de celles-ci : substance et apparence des principes placés à la base de la confiance dont doit jouir l'ordre judiciaire dans une société démocratique".

Cour suprême, décision n° 8906/2020

"(...) le droit des magistrats à participer à la vie politique de la société est incompressible ; et il est purement illusoire d'imaginer leur indifférence à l'égard des valeurs, comme leur neutralité culturelle. Il faut cependant distinguer la "politique des idées" - qui, en tant que telle, n'entre pas en conflit avec le devoir d'impartialité du magistrat et lui est donc permise, même avec l'équilibre et la modération nécessaires - de la "politique de parti", la lutte entre groupes opposés, à laquelle le magistrat, en raison de la position constitutionnelle particulière de l'ordre judiciaire auquel il appartient, doit s'abstenir de participer, pour sauvegarder cette "image publique d'impartialité" qui est indispensable à l'exercice de la fonction judiciaire qui lui a été confiée".

Pays : Pays-Bas

En général :

La Constitution néerlandaise et les lois sur l'organisation judiciaire (Wvra et Wet RO) ne prévoient que des règles limitées concernant l'indépendance et l'impartialité des juges. Par conséquent, les règles non contraignantes aux Pays-Bas constituent une source supplémentaire importante pour la protection du système judiciaire. Le Conseil de la magistrature, la réunion des présidents et l'Association néerlandaise des juges (NVvR) ont établi divers codes qui offrent une orientation aux juges individuels et aux administrations des tribunaux dans l'interprétation et l'application de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires. Les principaux codes de conduite des juges néerlandais sont les suivants :

1. Code de conduite de la magistrature (en néerlandais : *de Gedragscode Rechterlijke Macht 2013*) : Ce code de conduite est établi par le Conseil de la magistrature et sert de code général pour tous les juges aux Pays-Bas. Il fournit des lignes directrices concernant l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la confidentialité et d'autres aspects de la fonction judiciaire.
2. Lignes directrices sur l'impartialité et les activités parallèles (en néerlandais : *Leidraad onpartijdigheid en nevenfuncties in de Rechtspraak, januari 2014*) : Ces lignes directrices, également publiées par le Conseil de la Justice, offrent des conseils sur l'engagement des juges dans des activités parallèles. Elles comprennent des règles et des critères permettant d'évaluer si une activité parallèle particulière est compatible avec leur fonction judiciaire et avec l'indépendance et l'impartialité requises.
3. Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (en néerlandais : *de NVVR Rechterscode 2011*) : Cet ensemble de lignes directrices, une fois de plus établi par le Conseil de la Justice, fournit des orientations sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts au sein du pouvoir judiciaire. Il contient des règles et des recommandations visant à garantir que les juges n'ont pas d'intérêts personnels ou financiers susceptibles d'influencer leur impartialité et leur indépendance.

Ces codes mettent principalement l'accent sur la vigilance à l'égard des activités parallèles, des expressions politiques et religieuses et du mélange non désiré de la vie professionnelle et de la vie privée, y compris l'influence de l'emploi antérieur. Les codes consistent principalement en des descriptions normatives générales de valeurs fondamentales telles que l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité, fournissant peu de déclarations concrètes sur les comportements acceptables ou non (tels que l'appartenance à un organe représentatif ou l'engagement dans un travail de conseil juridique). Une grande partie est laissée au jugement et à la prise de décision du juge.

Derniers développements :

En outre, la Chambre des représentants est actuellement saisie d'un projet de loi visant à modifier la loi sur les juges et la loi Wvra. Les propositions les plus importantes concernent l'interdiction légale de l'exercice simultané de la fonction de juge et de celle de membre du Sénat ou de la Chambre des représentants et du Parlement européen. Jusqu'à présent, il s'agissait (seulement) d'une recommandation (orientation pour les postes supplémentaires), mais elle deviendra désormais une règle statutaire. Un autre élément nouveau est l'obligation pour les juges de déclarer leurs intérêts financiers (à l'autorité fonctionnelle : lire le président du tribunal). Il peut y avoir un conflit d'intérêts (financier) si un juge, par exemple, possède des actions et a accès à des informations sensibles aux prix en vertu de sa fonction.

1. La politique et les juges :

1.1- Quelles fonctions politiques peuvent ou ne peuvent pas être occupées par un juge (en faisant la distinction entre les fonctions de nature technique sans exposition publique et les fonctions politiques actives avec un risque important d'influencer l'image d'impartialité) ?

En général, les juges aux Pays-Bas sont découragés d'occuper certaines fonctions politiques, en particulier celles qui relèvent de l'exécutif ou du législatif. Comme indiqué plus haut, le pouvoir judiciaire lui-même fournit des lignes directrices et des règlements pour s'assurer que les juges respectent ces principes. Bien qu'il n'existe pas de liste exhaustive des postes que les juges doivent éviter, voici quelques exemples de postes qu'il est généralement déconseillé aux juges d'occuper :

- Membres du Parlement national ou régional.
- Ministres du gouvernement : Les juges doivent s'abstenir d'être ministres du gouvernement ou d'occuper des postes exécutifs au sein du gouvernement.
- Leadership au sein d'un parti politique : Les juges sont généralement censés s'abstenir d'occuper des postes de direction au sein des partis politiques.
- Défense des intérêts publics : Les juges sont généralement découragés de s'engager dans la défense des intérêts publics ou de soutenir publiquement des causes politiques.
- Maires : Il est généralement déconseillé aux juges de devenir maires de municipalités.

Il convient de noter que les juges peuvent se livrer à des recherches universitaires et juridiques, publier des articles savants et participer à des conférences ou des séminaires juridiques sans compromettre leur impartialité, tant qu'ils ne s'engagent pas activement dans des activités de défense d'intérêts politiques ou partisans.

Voir également les derniers développements décrits ci-dessus. Un projet de loi interdisant l'exercice simultané de la fonction de juge et de celle de membre du Sénat ou de la Chambre des représentants et du Parlement européen est en cours d'examen.

1.2- A l'aide d'un exemple, un juge peut-il adhérer à un parti politique et se présenter aux élections nationales ?

Le Code de conduite des juges aux Pays-Bas fournit des lignes directrices pour le comportement des juges et stipule que les juges doivent éviter les activités qui peuvent compromettre leur impartialité, y compris l'engagement politique actif. Bien que le code n'interdise pas explicitement aux juges d'adhérer à des partis politiques ou de se présenter à des fonctions politiques, il est généralement admis que les juges doivent s'abstenir de telles activités.

Exemple pratique :

En ce qui concerne les exemples, on peut se demander si un juge n'a pas été membre du parlement avant d'être nommé. A la télévision néerlandaise, un juge en formation a été vu dans un journal télévisé en train de parler à un dirigeant d'un parti politique de son rôle de conseiller au sein du parti. Cela devrait-il être possible ?

Pays : Roumanie

Mise en scène

En règle générale, dans le système judiciaire roumain, la fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée. L'exception à cette incompatibilité générale est l'exercice de fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur.

En même temps, les interdictions sur l'implication politique des juges sont strictes. Elles sont détaillées au niveau de la *hard law* (la Constitution roumaine et la loi sur l'état du juge) et de la *soft law* (le Code de déontologie ou les avis du Conseil de la magistrature), comme le montrent les extraits législatifs et de *soft law* ci-dessous.

De ces textes, il ressort trois situations dans lesquelles ces interdictions peuvent se manifester dans le cas des juges :

- i. Les juges ne peuvent appartenir à des partis politiques ou à des associations politiques ;
- ii. Les juges ne peuvent pas s'engager ou participer à des activités politiques ;
- iii. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges s'abstiennent d'exprimer ou de manifester leurs convictions politiques de quelque manière que ce soit.

Toutefois, les juges peuvent participer à l'élaboration de publications, d'articles, d'études spécialisées, d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques et peuvent participer à des émissions audiovisuelles. L'exception notable que le législateur a apportée à ces activités est qu'elles ne peuvent pas être politiques.

Il est également reconnu que les juges peuvent exprimer leur opinion sur les politiques publiques ou les initiatives législatives dans le domaine de la justice ou d'autres domaines d'intérêt public. Toutefois, ces opinions ne doivent pas être politiques.

1.1. Quelles positions politiques peuvent ou ne peuvent pas être occupées par un juge (en faisant la différence entre celles de nature technique sans exposition publique et celles activement politiques avec un risque significatif d'influencer l'image d'impartialité) ?

En prévoyant dans la législation des incompatibilités et des interdictions générales mentionnées ci-dessus, le législateur a voulu établir et maintenir un statut neutre et impartial pour les juges. Ce statut est directement lié au principe de leur indépendance et de la séparation des pouvoirs dans l'Etat (Décision n° 45/2018 de la Cour constitutionnelle de Roumanie, arrêt sur le contrôle de constitutionnalité des amendements à la loi sur le statut des juges et des procureurs, paragraphe 168).

La même Cour constitutionnelle précise que la création d'un tel statut pour les juges vise à maintenir l'équité nécessaire à l'égard de l'activité des pouvoirs législatif et exécutif. De ce point de vue, les fonctions de dignité publique, élues ou nommées, ont une composante politique ou administrative prononcée, qui n'a pas de lien avec l'activité que le juge exerce.

Si, avant la décision de la Cour constitutionnelle no. 45/2018, les juges étaient considérés comme compatibles pour occuper des postes dans le pouvoir exécutif de la dignité publique nommée (secrétaire d'État, sous-secrétaire d'État, même dans les ministères autres que ceux du ministère de la Justice, préfets - qui est une fonction administrative, représentant du gouvernement roumain sur le territoire, etc.), après l'émission de cette décision, l'éventail d'occupation de ces postes a été drastiquement restreint, comme nous le montrerons ci-dessous.

Parmi les postes élus de dignité publique qui ne peuvent pas être occupés par des juges en exercice, énumérés comme tels par la Cour constitutionnelle dans la décision n° 45/2018, figurent les postes suivants

- Président de la Roumanie ;
- Députés et sénateurs ;
- Fonctions électives dans des institutions/autorités publiques (maire, conseillers municipaux).

Parmi les postes de dignité publique qui ne peuvent pas être occupés par des juges en exercice, énumérés comme tels par la Cour constitutionnelle dans la décision n° 45/2018, figurent ceux de :

- Le gouvernement (avec toute sa structure, c'est-à-dire le premier ministre, le vice-premier ministre, le ministre, le ministre délégué, le secrétaire d'État, le sous-secrétaire d'État) ;
- D'autres institutions publiques, telles que l'Académie roumaine, le Conseil législatif, l'Avocat du peuple, la Cour des comptes, le Secrétariat général du gouvernement, l'Administration présidentielle, l'Institution du préfet, l'Office national pour la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent, etc.

L'incompatibilité des juges à exercer des fonctions publiques élues ou nommées s'applique également aux fonctions publiques exécutives ou de gestion, distinctes de la dignité publique, au sein des autorités exécutives ou législatives, à l'exception du ministère de la Justice ou de ses unités subordonnées, puisque ces dernières sont directement liées au service public de l'administration de la justice (décision de la Cour constitutionnelle n° 45/2018, paragraphe 170).

Enfin, un juge ne peut pas occuper à la fois le poste principal de juge et un poste dans une institution de l'UE ou une organisation internationale si, à propos de ce dernier poste, l'acte international pertinent subordonne expressément l'accès au poste en question à la condition d'être juge (décision de la Cour constitutionnelle n° 45/2018, paragraphe 172).

L'explication donnée par la Cour constitutionnelle concernant l'incompatibilité générale et les interdictions relatives à l'activité politique du juge est liée au fait que l'essence de l'activité du juge, à savoir l'interprétation de la loi, n'est pas autorisée à exercer des activités spécifiques à celle de légiférer ou d'organiser et de mettre en œuvre la loi par le biais d'actes administratifs, ces derniers étant spécifiques aux pouvoirs législatif et exécutif respectivement (décision n° 45/2018, paragraphe 168).

Un juge peut-il adhérer à un parti politique et se présenter aux élections nationales ?

La législation roumaine est sans ambiguïté à cet égard : il est interdit à un juge d'être membre d'un parti politique ou d'une association politique et de participer à des élections électorales en tant que candidat lorsqu'il est juge.

Cadre juridique roumain

Constitution roumaine

Art. 125 - (,,)

(2) Les propositions de nomination, ainsi que l'avancement, la mutation et les sanctions à l'encontre des juges relèvent de la seule compétence du Conseil supérieur de la magistrature, aux termes de sa loi organique.

(3) Les fonctions de juge sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des activités académiques.

Art. 134 - (2) Le Conseil supérieur de la magistrature joue le rôle de juridiction, par l'intermédiaire de ses sections, en ce qui concerne la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, selon les procédures prévues par sa loi organique.

Loi roumaine sur le statut des juges et des procureurs no. 303/2022 :

Art. 187 - (1) Les juges, les procureurs et les personnes exerçant une profession juridique équivalente peuvent exercer des fonctions au sein des institutions de l'Union européenne ou des organisations internationales si l'acte international régissant les conditions de leur emploi subordonne expressément l'accès à ces fonctions à la qualité de magistrat.

(2) Lorsqu'un juge, un procureur ou un autre membre du personnel juridique spécialisé assimilé aux juges, aux procureurs ou aux personnes assimilées opte pour l'une des fonctions visées au paragraphe 1, il a le droit d'occuper la fonction prévue au paragraphe 1. (1), et que la section compétente du Conseil supérieur de la magistrature ou le chef de l'institution constate qu'un acte international subordonne expressément l'occupation de cette fonction à la qualité de magistrat, il est relevé de sa fonction, par démission, avec réserve de la fonction à la demande de l'intéressé.

Art. 227 - (1) Les fonctions de juge, de procureur, de magistrat adjoint et de personnel juridique spécialisé assimilé aux juges et aux procureurs sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur, telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur, et des fonctions d'enseignement à l'Institut national de la magistrature et à l'École nationale des greffes.

Art. 232 - Les juges, les procureurs, les juges assistants et le personnel juridique qui leur est assimilé ne peuvent appartenir à des partis ou à des groupements politiques, ni exercer des activités de nature politique ou y participer. Ils doivent s'abstenir d'exprimer ou de manifester leurs convictions politiques de quelque manière que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 234 - (1) Les juges, les procureurs, les juges assistants et le personnel juridique qui leur est assimilé peuvent participer à l'élaboration de publications, d'articles, d'études spécialisées, d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, d'émissions audiovisuelles, à l'exception de celles à caractère politique, et exprimer leur opinion sur les politiques publiques ou les initiatives législatives dans le domaine de la justice ou dans d'autres domaines d'intérêt public, sans que cela revête un caractère politique.

Article 271 - Infractions disciplinaires :

...

c) exercer des activités de nature politique ou exprimer des convictions politiques en public ou dans l'exercice de ses fonctions ;

...

Code de déontologie pour les juges et les procureurs (soft law) :

Art. 4 - (1) Dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, les juges et les procureurs ne sont pas influencés par les doctrines politiques.

(2) Les juges et les procureurs ne doivent pas militer en faveur de l'adhésion d'autres personnes à un programme d'études.

parti politique, ne doit pas participer à la collecte de fonds pour les partis politiques et ne peut pas permettre à un parti politique de participer à la collecte de fonds pour les partis politiques.

l'utilisation de leur prestige ou de leur image à de telles fins.

(3) Les juges et les procureurs ne doivent pas apporter leur soutien à un candidat à une fonction politique.

fonction publique.

Art. 5 - (1) Les juges et les procureurs ne peuvent pas utiliser les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions professionnelles pour exprimer leurs convictions politiques.

(2) Les juges et les procureurs ne peuvent pas participer à des réunions politiques.

Art. 6 - (1) Les juges et les procureurs peuvent participer à l'élaboration de publications, publier des articles, des études spécialisées, des études littéraires ou scientifiques et participer à des transmissions médiatiques, à l'exception de celles qui portent sur des sujets politiques ou qui peuvent porter atteinte à l'image de la justice.

Étude de cas

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (la Section des Juges en tant que juridiction disciplinaire) Arrêt n° 7J du 11 juin 2014

(...) puisque, pendant la période de détachement, la qualité de juge et de procureur est maintenue, il s'ensuit que le magistrat détaché a tous les droits, obligations et interdictions qu'impose le statut professionnel.

La loi ne déroge pas au statut des juges et des procureurs en cas de détachement, lorsqu'ils sont détachés et ensuite nommés à une dignité publique ou à une fonction publique pour exercer des pouvoirs exécutifs. Ainsi, si la loi ne prévoit pas d'exceptions aux droits dont jouissent les juges et procureurs détachés à des postes de dignité publique, on ne peut considérer qu'ils ne sont pas également soumis aux obligations liées à ces droits (...).

En conclusion, (...) étant donné que les exceptions sont d'interprétation stricte, le CSM considère que le régime des incompatibilités et des interdictions est également pleinement applicable aux juges et aux procureurs détachés, même s'ils n'exercent pas les fonctions spécifiques d'un juge ou d'un procureur pendant leur détachement.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (la Section des Juges en tant que juridiction disciplinaire) Arrêt n° 7J du 25 mai 2022

La section (...) considère que toute présence publique de magistrats dans la structure d'entités qui font de la politique, qui promeuvent des concepts politiques, qui s'impliquent dans les mécanismes parlementaires, en essayant d'influencer leurs décisions dans des matières qui, de toute façon, n'ont rien à voir avec l'activité du pouvoir judiciaire (par exemple, la nomination ou le maintien d'un premier ministre, la façon dont une coalition gouvernementale devrait être constituée, etc.

Haute Cour de cassation et de justice, arrêt n° 27 du 13 décembre 2017.

(...) l'impératif du respect de l'indépendance et de l'impartialité de la justice par tous les acteurs justifie de donner un sens étendu à cette notion, qui constitue un objectif de l'interdiction prévue à l'article 125, paragraphe 2, du traité CE. (3) de la Constitution.

Il y a donc lieu de considérer que, dans le cadre des activités qui peuvent être qualifiées de "fonctions", au sens de ce terme, il faut également tenir compte des tâches, devoirs, pouvoirs, rôles, missions, synonymes par lesquels le mot "fonction" est défini sur le plan terminologique.

Arrêt du Conseil Supérieur de la Magistrature (Section des Juges) n° 1/J du 8 février 2017

"L'incompatibilité est l'interdiction inconditionnelle faite à un dignitaire ou à un agent public d'exercer certaines fonctions ou qualités en même temps que la dignité ou la charge publique, en raison d'une présomption absolue de conflit d'intérêts découlant de l'exercice simultané de ces deux fonctions ou qualités.

Dans un sens général, l'incompatibilité d'un juge consiste en l'impossibilité pour lui d'exercer en même temps d'autres fonctions ou services, et dans un sens restreint, à propos d'un procès donné, l'incompatibilité est la situation expressément prévue par la loi lorsqu'un juge ne peut pas prendre part au procès de ce procès".

Cour constitutionnelle, arrêt n° 45 du (paragraphe 170)

"(...) Leur nomination ou leur détachement à des postes de dignité publique, quelle que soit leur dénomination, ne peut être accepté au regard des exigences de la Constitution puisqu'il en résulte inévitablement une modification du type de travail qu'ils exercent, ce qui justifie les droits et obligations attachés à leur statut.

En outre, l'ensemble du statut du juge/procureur est axiomatiquement axé sur leur rôle constitutionnel, tel qu'il est défini aux articles 124 et 125, respectivement aux articles 131 et 132 de la Constitution.

Or, en assumant, par divers mécanismes [nomination/détachement], un rôle autre que celui de rendre la justice et/ou de défendre les intérêts généraux de la société, l'Etat de droit, les droits et libertés des citoyens, ils portent directement atteinte, d'une part, au principe de l'indépendance du juge, le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État et les dispositions relatives au rôle et aux incompatibilités du juge [article 1 (4), article 124 et article 125 (3) de la Constitution] et, d'autre part, les dispositions constitutionnelles relatives au rôle et aux incompatibilités du procureur (articles 131 et 132 de la Constitution).`.

Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n° 20823/8 Avril 2020

Le rôle de l'expression des opinions du Conseil Supérieur de la Magistrature sur la question des incompatibilités est de fournir aux juges et aux procureurs des conseils et un soutien dans la compréhension des questions relatives à leur statut.

Par conséquent, l'analyse par le Conseil Supérieur de la Magistrature des situations dans lesquelles se pose la question de l'incompatibilité vise à saisir tous les éléments qui pourraient être impliqués dans l'exercice d'une autre fonction publique ou privée, ce qui, à la lumière de l'article 125(2) et de l'art. 132 par. (2) de la Constitution roumaine, republiée, pourrait donner lieu à une situation d'incompatibilité.

Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n° 698 du 22 juin 2015

(...) toute activité qui implique une commission, un mandat d'une autre personne pour accomplir des tâches déterminées, même si elle n'est pas rémunérée, relève généralement de la notion de charge publique ou privée, le législateur entend empêcher les magistrats d'exercer des activités qui pourraient nuire à leur image ou à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

Pays : Espagne

Cadre juridique espagnol.

Loi judiciaire 6/1985.

Art. 389 de la loi sur le pouvoir judiciaire (LOPJ 6/85).

Toute fonction d'élection populaire ou de désignation politique de l'État, des Communautés autonomes, des Provinces et des autres entités locales et organismes qui en dépendent est incompatible avec la fonction de juge.

Art. 395 de la loi sur le pouvoir judiciaire (LOPJ 6/85).

Les juges ou magistrats ne peuvent être membres de partis ou de syndicats politiques, ni être employés par eux, et ils ne peuvent adresser de félicitations ou de désapprobation aux pouvoirs, autorités, fonctionnaires ou sociétés officielles pour leurs actes.

Art. 351 de la loi sur le pouvoir judiciaire (LOPJ 6/85).

Les juges seront déclarés en situation de "*services spéciaux*" lorsqu'ils seront nommés à un poste politique ou de confiance. Lorsqu'ils réintègrent la magistrature, ils doivent s'abstenir d'instruire toute affaire dans laquelle des partis ou des groupes politiques font partie de la procédure.

Principes d'éthique judiciaire espagnols.

1. L'indépendance des juges est un droit de tout citoyen dont la préservation et la défense sont une composante indiscutable du devoir professionnel du juge, et non un privilège personnel accordé par la loi.

9. Le juge doit se comporter et exercer ses droits dans toute activité dans laquelle il est identifiable en tant que juge de manière à ne pas compromettre ou saper la perception qu'a la société de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un État démocratique.

16. L'impartialité impose également l'obligation de s'abstenir d'agir d'une manière qui pourrait miner la confiance du public dans la justice, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du processus.

Avis, Commission d'éthique espagnole, 8 mai 2021.

1.- Ni l'interdiction de réintégrer la magistrature après avoir exercé des fonctions politiques, ni les "délais de réflexion" ne sont prévus dans notre système.

2 - Le juge ou le magistrat qui s'est consacré à une activité politique doit continuer à renforcer la confiance de la société dans l'administration de la justice.

3 - Parce que le juge qui occupe des fonctions politiques reste un juge, il doit éviter de porter atteinte à la confiance du public dans l'administration de la justice, surtout lorsqu'il revient dans la juridiction.

4.- Les facteurs de risque comprennent une plus grande exposition aux médias ou au public, une participation active à des manifestations, des événements festifs ou une couverture médiatique. Les accusations techniques ou strictement juridiques impliquent une probabilité plus faible de violation des normes précédentes.

Avis de la Commission d'éthique, 26 avril 2022..-

Les juges doivent éviter de faire croire aux citoyens que la justice est politisée par leurs actions dans les médias et les médias sociaux, ce qui nuit à la confiance dans le système judiciaire.

Jurisprudence espagnole

Ordonnance de la Cour constitutionnelle (auto) du 16 février 1998, 26/1988.

La loi de cette Cour n'interdit pas aux magistrats constitutionnels d'appartenir à des partis, mais seulement d'assumer des fonctions de direction au sein des partis.

Ordonnance de la Cour constitutionnelle du 17 septembre 2013.

(note : elle permet même aux magistrats de la Cour constitutionnelle d'être membres de partis politiques, à condition qu'ils n'occupent pas de postes de direction).

L'affiliation à des partis politiques est une expression du droit d'association garanti par l'article 22 de notre Constitution. La Constitution, dans son article 127.1 CE (et la loi sur le pouvoir judiciaire - LOPJ-, dans son article 395), interdit aux juges, aux magistrats et aux procureurs d'appartenir à des partis politiques et à des syndicats pendant qu'ils sont en activité, bien que la loi doive définir le système et les modalités de l'association professionnelle.

En revanche, la Constitution n'interdit pas aux magistrats de la Cour constitutionnelle d'appartenir à des partis politiques ou à des syndicats ; elle est seulement incompatible avec l'exercice de *fonctions dirigeantes* dans un parti politique ou un syndicat et avec l'emploi à leur service.

Décision de la Cour suprême, 20 février 2019

(considère que le fait d'être inscrit sur les listes électorales sans être élu n'est pas une cause d'incompatibilité).

Le fait de figurer sur la liste d'un parti politique lors des élections municipales, même s'il n'a pas été élu à un poste politique, n'est pas un motif d'incompatibilité. Le fait d'être sur une liste n'est pas la même chose que d'être membre d'un parti politique ou de travailler pour un parti politique, deux choses interdites par l'article 395 de la LOPJ.

Enfin, une brève conclusion.

Un juge en service actif en Espagne n'a pas le droit de faire de la politique ou de tirer des conclusions politiques. En ce sens, l'interdiction est claire.

En revanche, un juge peut obtenir le statut de "services spéciaux" (en continuant le "service actif") et servir au sein du gouvernement ou du parlement, ou adhérer à un parti politique, se présenter aux élections nationales et être élu à un poste politique.

Il peut réintégrer le corps judiciaire et exercer son activité immédiatement après la fin de son emploi politique, sans aucune "période de gel".

La Commission d'éthique judiciaire a mis en garde contre le fait que les juges qui occupent des fonctions politiques, sous un régime de services spéciaux, avec une exposition publique ou qui participent à des manifestations ou à des rassemblements, pourraient nuire à la perception de l'indépendance et de l'impartialité par les citoyens. L'exercice de fonctions à caractère politique mais à caractère technique, sans exposition publique, a moins d'impact, voire aucun, sur la perception de l'indépendance et de l'impartialité.

Les magistrats de la Cour constitutionnelle qui ne font pas partie du pouvoir judiciaire peuvent toutefois être membres de partis politiques.

Pays : Émirats arabes unis

La vision des Émirats arabes unis

Les Émirats arabes unis (EAU) soutiennent fermement l'impératif d'assurer la justice, de préserver les droits et l'égalité et d'étendre l'État de droit. Un accent particulier a été mis sur les juges, reconnus comme les gardiens chargés de mettre en œuvre ces principes élevés qui résonnent avec nos valeurs morales et nos engagements internationaux. Un engagement essentiel a été pris d'établir une charte décrivant les principes de la conduite judiciaire, dans le but de sauvegarder l'intégrité du système judiciaire et de faire respecter les normes éthiques des juges.

Conformément à cet engagement, Son Excellence le ministre de la Justice a publié la résolution ministérielle n° (192) de 2017 le 23/02/2017, qui traite spécifiquement du document énonçant les principes de la conduite judiciaire. Par la suite, reconnaissant l'importance de la question, le Conseil supérieur de la magistrature a pris la décision de réexaminer le document. Cela a impliqué la formation d'un comité chargé de cette réactivité, et le projet a été présenté au Conseil pour approbation.

Les juges et la politique

Le membre de l'autorité judiciaire ne doit pas exprimer d'opinion qui puisse faire douter de son impartialité ou suggérer une affiliation à un courant sectaire particulier. Il ne doit pas s'engager dans des activités ou travaux politiques, sportifs, religieux ou sectaires, ni exprimer d'opinion sur l'un de ces sujets.

Les questions susmentionnées. En outre, ils ne sont pas autorisés à se présenter aux élections législatives, municipales ou des conseils sportifs, ni à apparaître dans un média exprimant des opinions sur des questions liées à ces domaines.

2. Utilisation des réseaux sociaux par les juges

2.1. Contenu et comportement sur les médias sociaux

2.2. Amitiés et interactions sur les médias sociaux

Étude de cas.

Un juge peut-il exprimer son opinion sur les médias sociaux ?

Un juge peut-il avoir des amitiés et des interactions sur les médias sociaux ?

Un juge peut-il maintenir un compte actif sur les médias sociaux qui l'identifie en tant que juge ?

Un juge peut-il utiliser des pseudonymes sur les médias sociaux ?

Un juge peut-il maintenir un compte actif sur les médias sociaux en utilisant un pseudonyme ?

Règles de référence

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire :

Indépendance

Principe : L'indépendance judiciaire est une condition préalable à l'État de droit et une garantie fondamentale d'un procès équitable. Un juge doit donc défendre et donner l'exemple de l'indépendance judiciaire, tant dans ses aspects individuels qu'institutionnels.

Application 1.3 Un juge doit non seulement être libre de tout lien inapproprié avec les pouvoirs exécutif et législatif et de toute influence de leur part, mais il doit également apparaître à un observateur raisonnable comme étant libre de tout lien.

Application 1.6 Le juge doit faire preuve d'une conduite judiciaire de haut niveau et la promouvoir afin de renforcer la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, ce qui est fondamental pour le maintien de l'indépendance de la justice.

Impartialité

Principe : L'impartialité est essentielle au bon exercice de la fonction judiciaire. Elle s'applique non seulement à la décision elle-même, mais aussi au processus par lequel la décision est prise.

Application 2.2 : Le juge veille à ce que sa conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tribunal, maintienne et renforce la confiance du public, de la profession juridique et des justiciables dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

Application 2.4. Le juge ne fait pas sciemment, alors qu'il est saisi d'une procédure ou qu'il pourrait l'être, de commentaire dont on pourrait raisonnablement attendre qu'il affecte l'issue de cette procédure ou qu'il porte atteinte à l'équité manifeste du processus, ni ne fait de commentaire en public ou autrement qui pourrait affecter le procès équitable d'une personne ou d'une question.

La bienséance

Principe : La bienséance et l'apparence de bienséance sont essentielles à l'exercice de toutes les activités d'un juge.

Application 4.1. Le juge évite toute irrégularité ou apparence d'irrégularité dans toutes ses activités.

Application 4.2. En tant qu'objet d'un examen public constant, un juge doit accepter des restrictions personnelles qui pourraient être considérées comme pesantes par le citoyen ordinaire, et il doit le faire librement et volontairement. En particulier, le juge doit se comporter d'une manière compatible avec la dignité de la fonction judiciaire.

Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les juges (UNODC 2019)

12. Les juges peuvent utiliser leur vrai nom et divulguer leur statut de juge sur les médias sociaux, à condition que cela ne soit pas contraire aux normes éthiques applicables et aux règles en vigueur.

13. Au cours de l'élaboration des présentes lignes directrices, des points de vue divergents ont été exprimés concernant l'utilisation de pseudonymes par les juges sur les médias sociaux et aucun consensus n'a été atteint sur cette question. En tant que telles, les présentes lignes directrices ne recommandent ni n'interdisent l'utilisation de pseudonymes. Cependant, on peut dire que, dans leur comportement sur les médias sociaux, les juges doivent se conformer à toutes les normes éthiques liées à leur profession. Les pseudonymes ne devraient jamais être utilisés pour permettre un comportement contraire à l'éthique sur les médias sociaux. En outre, l'utilisation d'un pseudonyme n'offre aucune garantie que le vrai nom ou le statut judiciaire ne sera pas connu. Les principes existants relatifs à la dignité des tribunaux, à l'impartialité judiciaire et à l'équité s'appliquent également aux communications sur les médias sociaux.

16. Les juges doivent éviter d'exprimer des opinions ou de partager des informations personnelles en ligne qui peuvent potentiellement porter atteinte à l'indépendance judiciaire, à l'intégrité, à la bienséance, à l'impartialité, au droit à un procès équitable ou à la confiance du public dans le système judiciaire. Le même principe s'applique aux juges, qu'ils divulguent ou non leur vrai nom ou leur statut judiciaire sur les plateformes de médias sociaux.

17. Les juges ne doivent pas s'engager dans des échanges sur des sites de médias sociaux ou des services de messagerie avec les parties, leurs représentants ou le grand public au sujet d'affaires dont ils sont saisis ou susceptibles d'être saisis pour décision.

18. Les juges doivent faire preuve de circonspection dans leur ton et leur langage et se montrer professionnels et prudents dans toutes leurs interactions sur les plateformes de médias sociaux. Il peut être utile d'examiner, pour chaque élément du contenu des médias sociaux (tels que les messages, les commentaires sur les messages, les mises à jour de statut, les photographies, etc. La même prudence s'applique lorsqu'il s'agit de réagir à des contenus de médias sociaux téléchargés par d'autres.

23. Un juge peut utiliser les plateformes de médias sociaux pour suivre des sujets d'intérêt. Il peut être intéressant de suivre un éventail varié de sujets et de commentateurs afin d'éviter de créer sa propre " chambre d'écho ". Cependant, un juge doit se garder de suivre ou d'aimer des groupes de pression, des campagnes ou des commentateurs particuliers lorsque l'association avec eux pourrait nuire à la confiance du public dans l'impartialité du juge ou dans l'impartialité de la magistrature en général.

Pays : Algérie

Le magistrat et ses engagements

Les magistrats, comme tous les citoyens, bénéficient de la liberté de conscience, de la liberté d'opinion, de création intellectuelle, artistique et scientifique, d'expression, d'association et de réunion, consacrées par les articles 34, 51, 52 et 53 de la Constitution.

Toutefois, l'exercice de ces libertés obéit aux conditions prévues par la loi organique portant statut de la magistrature du 6 septembre 2004.

Les engagements du magistrat relèvent, non seulement de l'exercice des libertés fondamentales précitées, mais également, lorsque celui-ci ne souhaite pas que ses engagements soient rendus publics, de la protection de la vie privée dont les magistrats doivent bénéficier.

Il ne peut être fait état dans le dossier du magistrat ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis.

Pays : Belgique

Cadre juridique belge (traduction non officielle)¹²

Il n'y a pas de règle spécifique dans le Code judiciaire concernant l'utilisation des médias sociaux, si ce n'est en termes généraux :

Article 828, 1° du Code judiciaire belge (Ger.W./Cod. Jud.) :

"Tout juge peut être récusé pour les raisons suivantes :

1° En raison d'une suspicion légitime ; (...)"

UNODC - Lignes directrices non contraignantes sur l'utilisation des médias sociaux par les juges¹³

CONSEIL DE L'EUROPE - Conseil consultatif de juges européens (CCJE) Avis N° 25 (2022) sur la liberté d'expression des juges¹⁴

" VIII. Utilisation des médias sociaux par les juges

1. Liberté d'expression des juges hors ligne et en ligne

66. Il est largement admis que les droits des personnes hors ligne sont également protégés en ligne, en particulier la liberté d'expression. Sous réserve de ce qui suit, les juges peuvent utiliser les médias sociaux comme tout autre citoyen (note n° 76 :

Pour l'application de l'art. 10 de la CEDH aux communications en ligne, voir CEDH Delfi AS c. Estonie [GC], 16.6.2015, Appl. no. 64569/09, § 110 ; Kozan c. Turquie, 1.3.2022, Appl. no. 16695/19).

2. Élaboration de lignes directrices pour l'utilisation des médias sociaux par les juges

a) Définition des médias sociaux

67. Le CCJE rappelle l'acception générale de la notion de médias sociaux en tant que formes de communication électronique (telles que les sites web de réseautage social et de microblogging) par lesquelles les utilisateurs créent des communautés en ligne pour partager des informations, des idées, des messages personnels et d'autres contenus (tels que des vidéos). Suite à la Recommandation CM/Rec(2022)11 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes applicables aux médias et à l'information, la Commission européenne a décidé de mettre en place un système d'information sur les médias.

En ce qui concerne la gouvernance des médias et de la communication, l'avis utilise une notion large des médias et qualifie les plateformes sociales de services numériques qui connectent les participants à des marchés multilatéraux, fixent les règles de ces interactions et utilisent des systèmes algorithmiques pour collecter et analyser des données et personnaliser leurs services (note n° 77.) : Voir l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)11 du Comité des Ministres sur les principes de gouvernance des médias et des communications, paragraphe 4).

¹² Voir la base de données en français : <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

¹³ Voir le lien de ce document de l'ONUDC :

https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/social_media_guidelines/social_media_guidelines_final.pdf

¹⁴ Voir le site Internet du Conseil de l'Europe : <https://rm.coe.int/opinion-no-25-2022-final/1680a973ef%0A%0A> , en particulier les pages 15 à 18. Le passage pertinent de ce rapport est reproduit, étant entendu que les notes de bas de page ont été insérées par l'auteur en taille réduite dans le texte lui-même.

b) *Applicabilité de la règle générale sur la retenue judiciaire*

68. *Les instruments internationaux ne contiennent pas beaucoup d'indications sur la manière dont les juges doivent exercer leur liberté d'expression en ligne. Il est communément admis, et le CCJE l'approuve, que le devoir général de retenue judiciaire s'applique (note 78 : Voir également les Lignes directrices non contraignantes de l'UNODC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphes 1, 15 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphes 78, 81 ; cf. la Recommandation du Comité des Ministres CM/Rec(2010)12 sur les juges : Indépendance, efficacité et responsabilités, paragraphe 19). Cela signifie que les juges doivent éviter d'exprimer des opinions ou de partager des informations personnelles en ligne qui peuvent potentiellement porter atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la justice, au droit à un procès équitable ou à la dignité de la fonction et (à la confiance du public dans) l'autorité du pouvoir judiciaire. A cette fin, les juges doivent faire preuve de circonspection dans leur utilisation des médias sociaux (note 79 : Cf. Avis n° 3 (2002) du CCJE, paragraphe 40, concernant les relations avec la presse). Comme l'a déclaré le Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, l'application de la retenue judiciaire aux communications sur les médias sociaux ne signifie pas que les juges doivent se retirer de la vie publique qui se déroule sur les médias sociaux (note 80 : Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 79).*

69. *Sous réserve de certaines exceptions, les communications privées ne devraient pas faire l'objet de restrictions à la liberté d'expression. Par communication privée, on entend une communication bilatérale ou au sein d'un groupe fermé dont l'accès doit être autorisé par le juge, y compris les services de messagerie de personne à personne ou les groupes fermés de plateformes sociales.*

c) *Adapter la conduite judiciaire aux défis spécifiques des médias sociaux
communication*

70. *L'utilisation des médias sociaux soulève de nouveaux défis et de nouvelles préoccupations éthiques concernant le caractère approprié du contenu publié et la démonstration de la partialité ou de l'intérêt. Les médias sociaux se caractérisent par une accessibilité et une transmission étendues, ce qui implique un examen plus approfondi du contenu publié. Les médias sociaux ont une capacité de stockage permanente, ce qui accroît le risque de profilage. Ils contiennent des communications personnelles sous forme écrite, ce qui augmente le risque de publication de messages privés sans autorisation, ainsi que le risque de déformation du contenu dans les communications qui s'ensuivent (note 81 : Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019, A/HRC/41/48, paragraphe 81 ; cf. Rapport ENCJ 2018-2019, chapitre II, 2.1.). La communication est rapide et pointue, ce qui pourrait inciter les juges à publier des posts imprudents. Les actions, telles que le fait d'"aimer" ou de transmettre des informations présentées par d'autres, peuvent sembler relativement petites et occasionnelles, mais elles peuvent être considérées comme des expressions régulières de l'opinion d'un juge (note 82 : Cf. les lignes directrices non contraignantes de l'ONUDC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 6). Contrairement aux médias traditionnels, il n'y a pas de gardien dans les médias sociaux, ce qui permet aux juges de publier tout ce qui leur passe par la tête.*

71. Ces risques spécifiques imposent au juge une prudence particulière dans sa communication sur les médias sociaux (note 83 : Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, 29 avril 2019,

A/HRC/41/48, paragraphe 81). Le CCJE note un risque important que le partage de contenus personnels puisse avoir un impact négatif sur la réputation d'un juge ou de l'ensemble du système judiciaire (note 84 : Cf. Rapport ENCJ 2018-2019, Chapitre II, 2.1). Il s'ensuit que les juges ne devraient pas s'engager dans des échanges sur des sites de médias sociaux ou des services de messagerie avec les parties, leurs représentants ou le grand public au sujet d'affaires dont ils sont saisis ou susceptibles d'être saisis pour décision (note 85 : Voir également les lignes directrices non contraignantes de l'ONUDC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 17). Ils doivent être prudents quant au risque de déformation des faits en incluant des déclarations dans des groupes fermés. Ils doivent se méfier de la création d'un "profil" à travers leurs commentaires qui donne l'impression d'un manque d'ouverture et d'objectivité sur certains sujets. Il en va de même pour les groupes de plateformes sociales auxquels ils participent, les personnes qu'ils suivent et les commentaires qu'ils " aiment " ou " aiment " .

Les juges ne doivent pas se contenter de "retweeter", car plus ces commentaires sont partiels, plus les gens risquent de les percevoir comme n'étant pas indépendants et impartiaux (note 86 : Cf. les Lignes directrices non contraignantes de l'ONUDC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 18). Lorsqu'ils sont impliqués dans une discussion sur leur travail de juge, la protection de l'autorité et de la dignité de la fonction devrait décourager les juges de faire des commentaires qui remettent en question leur intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.

72. Les juges doivent veiller à préserver l'autorité, l'intégrité, la bienséance et la dignité de leur fonction judiciaire (note 87 : Cf. les lignes directrices non contraignantes de l'ONUDC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphes 5 et 18). Ils doivent être conscients que le langage, la tenue, les photos et la divulgation d'autres détails personnels peuvent porter atteinte à la réputation de la magistrature. Permettre aux juges de partager des détails privés, tels que leur style de vie ou leur famille, comporte certains risques à cet égard.

La question de savoir si une expression est susceptible de compromettre la réputation du juge ou de la magistrature doit être appréciée à la lumière des circonstances de l'espèce.

73. Les juges ne devraient pas s'engager dans les médias sociaux d'une manière susceptible d'affecter négativement la perception publique de l'intégrité judiciaire, par exemple en agissant comme des influenceurs.

74. Les juges devraient se demander si un contenu numérique inapproprié antérieur à leur nomination à la magistrature pourrait nuire à la confiance du public dans leur impartialité ou porter atteinte à la réputation de la magistrature. Dans l'affirmative, ils devraient, si possible, retirer ce contenu, conformément aux règles applicables de leur juridiction (note 88 : 8 Cf. les lignes directrices non contraignantes de l'ONUDC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 21).

d) suggérer une utilisation transparente des médias sociaux (sous réserve d'autorisation)

75. Le devoir de retenue judiciaire s'applique aux communications sur les médias sociaux, que les juges divulguent ou non leur identité (note 89 : voir également les Lignes directrices non contraignantes de l'ONUDC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphe 16. Fourni

cela ne viole pas les normes éthiques applicables ou les règles existantes qui interdisent l'identification du juge en tant que membre du pouvoir judiciaire sur les médias sociaux. Cf. paragraphes 12-13). Il n'y a aucune raison d'empêcher les juges d'utiliser des pseudonymes. Cependant, les pseudonymes n'autorisent pas les comportements contraires à l'éthique. En outre, le fait de ne pas mentionner la fonction judiciaire ou d'utiliser un pseudonyme ne garantit pas que le véritable nom ou le statut judiciaire ne sera pas rendu public. Le fait de placer une clause de non-responsabilité dans leurs profils de médias sociaux indiquant que tout le contenu ou toutes les opinions sont exprimés à titre personnel ne dispense pas les juges de faire preuve de retenue.

e) souligner l'importance de la formation des juges à l'utilisation des médias sociaux

76. Le CCJE souligne l'importance de former tous les juges aux applications des médias sociaux et aux implications éthiques de leur utilisation dans des contextes personnels et professionnels (note 90 : Voir aussi Rapport ENCJ 2018-2019, Chapitre II, 2.7 ; Rapport ENCJ 2011-2012, 6.2.4 ; Lignes directrices non contraignantes de l'ONUDC sur l'utilisation des médias sociaux par les juges, paragraphes 14, 38-40 ; cf. Avis n° 23 (2020) du CCJE, paragraphe 18 ; Magna Carta du CCJE, paragraphe 18).

77. Cela devrait aider les juges à comprendre quel degré de réticence leur permet de protéger leur sécurité et de remplir leurs obligations de maintien de l'indépendance et de l'impartialité, de la dignité de leur fonction et de la confiance du public dans le système judiciaire. Comprendre quelles plateformes de médias sociaux sont utilisées, comment les différentes plateformes de médias sociaux fonctionnent, quel type d'information il peut être approprié de partager sur les différentes plateformes de médias sociaux et quels risques et conséquences potentiels la participation à la communication sur ces plateformes peut avoir, serait un domaine approprié pour la formation des juges. La formation devrait couvrir les aspects techniques (tels que les différents paramètres de confidentialité des différentes plateformes sociales), les aspects du profilage et de la protection des données.

78. L'appareil judiciaire devrait assurer la formation des juges nouvellement nommés et des juges permanents sur une base continue. Les associations de juges peuvent contribuer à la formation, à l'échange et au partage des connaissances et des meilleures pratiques entre les juges.

Principes déontologiques judiciaires belges (traduction non officielle)¹⁵

Voir :

"2. L'IMPARTIALITÉ

Principe

Outre l'indépendance, l'impartialité objective et subjective est essentielle à un procès équitable (article 6 de la CEDH).

L'impartialité d'un juge signifie l'absence réelle et apparente de tout préjugé ou idée préconçue lorsqu'il rend un jugement ou au cours de la procédure qui précède le jugement.

Les membres du pouvoir judiciaire exercent leurs fonctions judiciaires sans crainte, ni favoritisme, ni préjugé.

Commentaires

¹⁵ Voir le Guide belge d'éthique judiciaire en français : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 4, 7, 9, 11, voir : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf> .

- Abstention/Challenge

Les membres du pouvoir judiciaire se comportent, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de celles-ci, de manière à favoriser la confiance dans l'impartialité du système judiciaire et à réduire le risque de situations qui pourraient conduire à sa mise en cause.

L'impartialité des juges passe par une application stricte des règles d'incompatibilité professionnelle (art. 292 à 304 du Code judiciaire belge) et de récusation (art. 828 à 842 du Code judiciaire belge).

Ainsi, un juge s'abstient de siéger dans une affaire lorsque :

*- il n'est pas en mesure de juger objectivement l'affaire
impartial ;*

- lorsqu'il a des liens étroits avec une partie ou une connaissance personnelle des faits, lorsqu'il a représenté, assisté ou agi contre l'une des parties, ou lorsqu'il existe une situation telle que son impartialité n'est pas garantie.

serait entachée de subjectivité ;

*- il ou elle, ou un membre de sa famille, a un intérêt dans l'affaire
dans l'issue de l'affaire.*

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, le juge ne siègera pas

ou se retire immédiatement de l'affaire, pour éviter d'être soupçonné de partialité

(...)

- Liberté d'expression

(...)

*L'impartialité ne signifie pas que les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent pas
exprimer leur sympathie ou leur opinion. Les magistrats doivent*

*être conscients des préjugés et des préférences qu'ils peuvent avoir et doivent toujours se
demander si leur évaluation de l'affaire en est exempte.*

*Le magistrat dispose d'une totale liberté d'opinion, mais l'impartialité l'oblige à faire preuve
de mesure et de nuance dans l'expression de ses opinions.*

afin que le justiciable n'ait pas l'impression que le magistrat est lésé".

Voir aussi

"3.2. Dignité

Principe

*La dignité impose au magistrat de veiller à ce que ni l'exercice de sa profession ni son
comportement personnel ne portent atteinte à son image ou à celle de la juridiction et du
pouvoir judiciaire.*

Commentaires

- Vie sociale

*Le principe de dignité n'implique pas que les magistrats s'isolent du monde et de la société.
Le magistrat doit participer à la vie sociale, mais en veillant à ce que son comportement, le*

choix des personnes qu'il fréquente et sa participation aux événements publics ne portent pas atteinte à la confiance des citoyens dans sa personne et dans le pouvoir judiciaire.

La participation à des réseaux sociaux informatisés est un choix personnel mais nécessite une grande prudence afin de ne pas remettre en cause l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité du magistrat¹⁶.

(...)"

Voir aussi

"4. RÉSERVE ET DISCRÉTION

Principe

La réserve et le pouvoir discrétionnaire des membres du pouvoir judiciaire impliquent un équilibre entre leurs droits en tant que citoyens et les contraintes de leur fonction.

de leur position.

Les magistrats se comportent de manière à éviter de donner l'impression que leurs décisions sont inspirées par des motifs autres que l'application équitable et raisonnée de la loi.

Les magistrats font tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter de porter atteinte, dans l'exercice de leurs fonctions et dans leur vie privée, à la confiance que les justiciables placent en eux et dans le pouvoir judiciaire en général".

Jurisprudence belge (traduction non officielle)

Cour d'appel de Mons, 29 juillet 2021, TBBR 2022, 563, P&B 2021, 254.

Le juge doit non seulement être impartial mais aussi éviter toute apparence de partialité. En exprimant des opinions sous un pseudonyme sur Facebook à propos d'une affaire encore pendante devant lui, le juge laisse supposer qu'il est incapable de rendre une décision sur cette affaire de manière indépendante et impartiale ou suscite des doutes fondés dans l'opinion publique sur sa capacité à rendre une décision de manière indépendante et impartiale. De tels actes sont suffisamment graves pour justifier la présomption de suspicion légitime telle que définie à l'article 828, 1^o du Code judiciaire belge, justifiant une récusation du juge".

Un bref aperçu

1. Les magistrats belges (juges et procureurs), comme tout autre citoyen, peuvent jouir de leurs libertés civiles, y compris la liberté d'expression telle qu'énoncée à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 19 de la Constitution belge.¹⁷

Cela signifie qu'un magistrat a essentiellement le droit d'utiliser les médias sociaux et peut être actif sur les réseaux sociaux. Bien que cela puisse être déduit du "*Guide belge d'éthique judiciaire*", ce Guide souligne immédiatement que dans un tel cas, un magistrat doit faire preuve d'une prudence particulière, notamment en ce qui concerne les aspects du secret professionnel.¹⁸

¹⁶ Souligné par l'auteur.

¹⁷ Voir J. ENGLEBERT, "La liberté d'expression et la liberté d'association", in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK, *Statut et déontologie du Magistrat*, Bruxelles, la Charte, 2020, 444, n° 1.

¹⁸ Voir le *Guide belge d'éthique judiciaire* en français : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6, voir [: https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf](https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf) ; Voir également X. DE RIEMAECKER et M.-A. FRANQUINET, "Section 5 FAQ - Foire aux questions", in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK, *Statut et déontologie du Magistrat*, Bruxelles, la Charte, 2020, 493 -495.

pension alimentaire dans le cadre d'un divorce et avait ensuite remarqué que le juge était inscrit sur Facebook en tant qu'"ami" de l'avocat de l'autre partie. Toutefois, il existe également une tendance dans la doctrine juridique belge qui suppose que le simple fait d'être inscrit comme "ami" sur Facebook n'est pas suffisant en soi pour conclure à l'impartialité, mais elle n'est pas encore certaine²⁵. La prudence reste de mise.

²⁵ Voir C. MATRAY, " Les juges, l'amitié et les réseaux sociaux ", *JT* 2017, 245. Elle se réfère à une déclaration du procureur général de la Cour suprême de Belgique dans une affaire disciplinaire et à l'arrêt de la Cour de cassation française du 5 janvier 2017 (Cass. Fr. (deuxième chambre civile) 5 janvier 2017, n° 1, AR n° C200001, ECLI:FR:CCASS:2017:C200001, https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033845885?dateDecision=05%2F01%2F2017&isAdvancedResult=&jurisdictionJudiciaire=Cour+de+cassation&page=8&pageSize=10&pdSearchArbo=&pdSearchArboId=&query=* &searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&sortValue=DATE_DESC&tab_selection=juri&typePagnation=DEFAULT). Cependant, d'un autre point de vue, les deux cas sont différents. Dans l'affaire française, la mention "Friend" sur Facebook n'était pas publique, alors qu'elle l'était dans l'affaire devant le Conseil supérieur de la magistrature belge (X. DE RIEMAECKER et M.-A. FRANQUINET, " Section 5 FAQ - Foire aux questions ", in X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK, *Statut et déontologie du Magistrat*, Bruxelles, la Charte, 2020, 495.

Pays : Italie

Cadre juridique italien.

Droit pénal, art. 595 :

Toute personne qui, en communiquant avec plusieurs personnes, porte atteinte à la réputation d'autrui est punie (...).

Code disciplinaire

Art. 1 D. Lgs. 109/2006

Fonctions du magistrat

Le magistrat exerce les fonctions qui lui sont confiées avec impartialité, équité, correction, diligence, discrétion et équilibre et respecte la dignité de la personne dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 4 lett. d D. Lgs. 109/2006

Les infractions disciplinaires résultant d'infractions pénales :

(...)

d) tout fait constitutif d'une infraction susceptible de porter atteinte à l'image du magistrat, même si l'infraction pénale est éteinte pour quelque cause que ce soit ou si l'action publique ne peut être engagée ou poursuivie.

Art. 2 D. Lgs. 109/2006

Fautes disciplinaires dans l'exercice des fonctions

lett. d) la mauvaise conduite habituelle ou grave à l'égard des parties, de leurs avocats, des témoins ou de toute personne ayant des relations avec le magistrat au sein de l'office judiciaire, ou à l'égard d'autres magistrats ou collaborateurs ; (...).

Principes éthiques judiciaires italiens.

Art. 6 Code de déontologie

Lorsqu'il communique avec la presse et les autres médias, le magistrat ne cherche pas à obtenir de la publicité pour des informations relatives à sa fonction. (...)

Sans préjudice du principe de la pleine liberté d'expression de la pensée, le juge s'inspire de critères d'équilibre, de dignité et de mesure dans ses déclarations et entretiens avec les journaux et autres médias, ainsi que dans tout écrit et toute déclaration destinés à être diffusés.

Éviter de participer à des émissions dans lesquelles il est prévu que les événements d'une procédure judiciaire en cours feront l'objet d'une représentation sur scène.

Jurisprudence italienne

Conseil supérieur de la magistrature, décision n° 127/2017

La Cour constitutionnelle, dans sa décision n° 100/1981, a affirmé que la liberté d'expression de la pensée, tout en étant l'une des libertés fondamentales protégées par la Constitution, n'est pas sans limites, à condition que celles-ci soient fixées par la loi et fondées sur des préceptes et des principes constitutionnels, expressément énoncés ou pouvant être déduits de la Constitution. Ainsi, elle ne peut ignorer que les juges doivent être impartiaux et indépendants et que ces valeurs doivent être protégées non seulement par une référence spécifique à l'exercice effectif des fonctions judiciaires,

mais aussi en tant que règle d'éthique à observer dans tout comportement afin d'éviter tout doute raisonnable quant à leur indépendance et à leur impartialité dans l'accomplissement de leur tâche.

Il s'ensuit que les droits, même s'ils sont reconnus par la Charte constitutionnelle, ne peuvent être exercés de manière à porter atteinte à l'impartialité ou à l'impartialité du juge.

Il faut également considérer qu'un magistrat doit être tenu d'avoir une approche plus élevée que le citoyen ordinaire des questions abordées dans un débat qui a le potentiel de toucher un nombre indéterminé de personnes.

Le comportement du magistrat peut donc être apprécié en fonction des fautes graves qui ont été commises, notamment la violation du devoir de confidentialité, entendu comme une attitude requise du magistrat afin d'éviter, bien entendu, qu'en laissant transparaître ses sentiments et ses opinions, il puisse faire naître des doutes sur son indépendance et son impartialité, portant ainsi atteinte à la considération dont le magistrat doit jouir auprès de l'opinion publique.

Conseil supérieur de la magistrature, décision n° 20/2018

Est disciplinairement pertinent le comportement du magistrat qui, en violation des lois et du code d'éthique, a placé un message offensant au moyen de son profil personnel sur le réseau social "facebook" à l'encontre du maire de la ville où il exerce ses fonctions judiciaires. Ce comportement est incorrect et pertinent aux fins de la configurabilité de l'infraction disciplinaire car il est capable de rendre l'infraction perceptible par une pluralité indéfinie d'utilisateurs du réseau, indépendamment de la considération de la perception de l'infraction que le destinataire de la même a eu.

Pays : Pays-Bas

En général :

La Constitution néerlandaise et les lois sur l'organisation judiciaire (Wra et Wet RO) ne prévoient que des règles limitées concernant l'indépendance et l'impartialité des juges. Par conséquent, les règles non contraignantes aux Pays-Bas constituent une source supplémentaire importante pour la protection du système judiciaire. Le Conseil de la magistrature, la réunion des présidents et l'Association néerlandaise des juges (NVvR) ont établi divers codes qui offrent une orientation aux juges individuels et aux administrations des tribunaux dans l'interprétation et l'application de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires. Les principaux codes de conduite des juges néerlandais sont les suivants :

4. Code de conduite de la magistrature (en néerlandais : *de Gedragscode Rechterlijke Macht 2013*) : Ce code de conduite est établi par le Conseil de la magistrature et sert de code général pour tous les juges aux Pays-Bas. Il fournit des lignes directrices concernant l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la confidentialité et d'autres aspects de la fonction judiciaire.
5. Lignes directrices sur l'impartialité et les activités parallèles (en néerlandais : *Leidraad onpartijdigheid en nevenfuncties in de Rechtspraak, januari 2014*) : Ces lignes directrices, également publiées par le Conseil de la Justice, offrent des conseils sur l'engagement des juges dans des activités parallèles. Elles comprennent des règles et des critères permettant d'évaluer si une activité parallèle particulière est compatible avec leur fonction judiciaire et avec l'indépendance et l'impartialité requises.
6. Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (en néerlandais : *de NVVR Rechterscode 2011*) : Cet ensemble de lignes directrices, une fois de plus établi par le Conseil de la Justice, fournit des orientations sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts au sein du pouvoir judiciaire. Il contient des règles et des recommandations visant à garantir que les juges n'ont pas d'intérêts personnels ou financiers susceptibles d'influencer leur impartialité et leur indépendance.

Ces codes mettent principalement l'accent sur la vigilance à l'égard des activités parallèles, des expressions politiques et religieuses et du mélange non désiré de la vie professionnelle et de la vie privée, y compris l'influence de l'emploi antérieur. Les codes consistent principalement en des descriptions normatives générales de valeurs fondamentales telles que l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité, fournissant peu de déclarations concrètes sur les comportements acceptables ou non (tels que l'appartenance à un organe représentatif ou l'engagement dans un travail de conseil juridique). Une grande partie est laissée au jugement et à la prise de décision du juge.

Derniers développements :

En outre, la Chambre des représentants est actuellement saisie d'un projet de loi visant à modifier la loi sur les juges et la loi WRA. Les propositions les plus importantes concernent l'interdiction légale de l'exercice simultané de la fonction de juge et de celle de membre du Sénat ou de la Chambre des représentants et du Parlement européen. Jusqu'à présent, il s'agissait (seulement) d'une recommandation (orientation pour les postes supplémentaires), mais elle deviendra désormais une règle statutaire. Un autre élément nouveau est l'obligation pour les juges de déclarer leurs intérêts financiers (à l'autorité fonctionnelle : lire le président du tribunal). Il peut y avoir un conflit d'intérêts (financier) si un juge, par exemple, possède des actions et a accès à des informations sensibles aux prix en vertu de sa fonction.

2. Utilisation des réseaux sociaux par les juges :

2.1- Dangers (risques) pour le juge et le pouvoir judiciaire.

Aux Pays-Bas, il n'existe pas de restrictions légales spécifiques interdisant aux juges de participer à des plateformes de médias sociaux comme Facebook, Instagram ou Snapchat. Cependant, les juges sont tenus d'adhérer à certaines lignes directrices et normes éthiques afin de maintenir les principes d'impartialité et de professionnalisme judiciaires. Ces lignes directrices sont établies par le pouvoir judiciaire pour s'assurer que la conduite des juges sur les médias sociaux est conforme aux exigences de leur rôle judiciaire.

Exemple pratique :

Aux Pays-Bas, un exemple bien connu est celui d'un juge qui, après l'élection de Wilders (un homme politique néerlandais controversé) en tant qu'homme politique de l'année, a tweeté : "fou" et s'est attiré beaucoup d'ennuis.

2.2- Le type d'activité à développer (amitiés, interactions avec les politiciens, "likes...")

Aux Pays-Bas, on attend généralement des juges qu'ils maintiennent une certaine distance professionnelle et une certaine impartialité dans leurs relations, y compris avec les hommes politiques. Bien qu'il ne soit pas explicitement interdit aux juges d'avoir des amitiés ou des interactions avec des hommes politiques, on attend d'eux qu'ils fassent preuve de prudence et de discrétion pour préserver l'intégrité et l'impartialité de leur rôle judiciaire.

Les juges peuvent participer à des événements sociaux ou à des rassemblements en présence d'hommes politiques. Cependant, ils doivent être prudents quant à la nature de leurs interactions et éviter les situations qui pourraient susciter des inquiétudes quant à l'impartialité ou à l'apparence d'influence.

Lorsqu'un juge a une relation personnelle ou une association étroite avec un homme politique impliqué dans une affaire juridique, il est généralement attendu que le juge divulgue cette information et, si nécessaire, se récuse de l'affaire pour garantir l'équité et l'impartialité.

Dans l'ensemble, les juges aux Pays-Bas sont censés maintenir une position professionnelle et impartiale, à la fois dans la salle d'audience et en dehors. Bien qu'ils ne soient pas complètement à l'écart des interactions avec les politiciens, ils doivent faire preuve de discrétion et être conscients de l'impact potentiel sur leur rôle judiciaire et la perception du public.

Deux exemples pratiques :

I. Un juge a tenté d'influencer les juges du procès MH17 en répandant parmi eux une théorie du complot. Le procès du vol MH17 fait suite à la chute d'un Boeing 777 de la Malaysia Airline au-dessus de l'est de l'Ukraine, qui a fait 298 morts (17 juillet 2014). La Cour suprême a adressé un blâme écrit à la juge. À l'époque, elle travaillait comme juge au tribunal de La Haye. Son frère avait écrit un livre (sous un pseudonyme) dans lequel il affirmait que le vol MH17 de 2014 n'avait pas été abattu par un missile russe. La juge a distribué le livre de son frère aux juges et aux procureurs dans l'affaire du vol MH17. Elle a qualifié les conclusions de l'enquête sur le vol MH17 de "dissimulation délibérée et transparente". Selon l'avis de la Cour suprême, il a été établi qu'elle a voulu influencer les juges impliqués et le déroulement du procès du MH17. Ce faisant, elle a sapé la confiance dans l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, selon le Conseil. L'autorité écrit dans une décision sur la question qu'un juge est libre d'exprimer son opinion, mais que "l'influence de ces expressions" doit être prise en compte. Surtout si cela remet en question le pouvoir judiciaire. La juge est restée avec une réprimande écrite, car elle s'est rendu compte qu'elle était allée trop loin et qu'elle avait été transférée du département pénal à un autre département du tribunal.

*II. En 2014, la Cour suprême a déclaré non fondée la plainte concernant une chronique d'un avocat général dans le *Nederlands Juristenblad* (littérature juridique). L'avocat général a écrit un commentaire critique dans une revue juridique sur la compagnie pétrolière russe Yukos. L'article a*

été rédigé à titre personnel. Le plaignant est une société russe qui a acheté des actions de la filiale néerlandaise Yukos Finance B.V. lors d'une des ventes aux enchères organisées dans le cadre de la faillite de Yukos Oil. Elle est impliquée dans plusieurs procédures où la validité du transfert de propriété des actions et la validité de la faillite de Yukos Oil sont en cause.

La Cour suprême déclare la plainte non fondée. Dans la chronique, l'avocat général exprime son opinion sur la manière dont, selon lui, la fiscalité est utilisée comme mesure punitive dans certains pays. L'expropriation de l'entreprise Yukos en Russie en est un exemple. La Cour suprême estime que l'avocat général n'a pas commenté directement dans son article des questions juridiques spécifiques dans ces procédures en cours ou à venir. Étant donné qu'il a rédigé sa chronique en tant que rédacteur du Dutch Legal Journal, sa contribution était indéniablement une contribution personnelle au discours juridico-scientifique destiné au lectorat, et son opinion ne représentait pas celle de la fonction à laquelle il appartient.

Pays : Roumanie

Mise en scène

Au niveau de la législation roumaine (droit dur), il n'y a pas de dispositions spéciales concernant la possibilité et l'utilisation des médias sociaux par les juges.

Cependant, avec l'explosion des différents réseaux de médias sociaux, les juges en Roumanie ont participé à la tendance mondiale de la communication inter-sociale par le biais de ces réseaux - du moins en partie.

Au fil du temps, et surtout après 2014, des questions ont été soulevées dans l'espace de déontologie judiciaire concernant l'accès des juges à ces réseaux de médias sociaux et, en particulier, le comportement et les messages qu'un juge peut adopter dans l'espace public virtuel. Mais surtout, on s'est interrogé sur les risques posés par la présence des juges dans l'espace public, dans des situations concrètes impliquant des juges : propos parfois déplacés et peu vertueux avec des " amis " sur les réseaux ; prises de position de certains juges à l'égard de certains hommes politiques ou de certaines politiques publiques (modifications législatives concernant le statut de la magistrature ; politiques de santé, notamment le COVID, etc.)

Suite à cette évolution, les interdictions et obligations générales de la loi dure (loi 303/2022 sur le statut des juges et des procureurs) concernant la conduite des juges ont également été utilisées dans la situation de l'expression des juges sur les médias sociaux lors de l'analyse et de l'évaluation des attitudes, de la conduite éthique de certains juges, y compris d'un point de vue disciplinaire. Voici les dispositions de l'art. 90 de la Loi n° 303/2004, qui dans la nouvelle Loi, la Loi n° 303/2022, se trouvent dans l'art. Il convient de mentionner en particulier l'article 223 ci-dessous.

Astfel, limitele libertății de exprimare ale judecătorului au fost analizate în programele de formare în etica profesională a tinerilor magistrați, precum și formarea continuă, dar și în cauzele disciplinare privind unele situații punctuale, din perspectiva interdicției prevăzută de hard law : încălcarea obligației de a se abține de la orice acte sau fapte de natură să compromită demnitatea lor în profesie și în societate.

En ce qui concerne la législation non contraignante, le code de déontologie roumain pour les juges et les procureurs exprime la même interdiction "de *s'abstenir de toute action susceptible de compromettre leur dignité dans leur profession et dans la société*".`

Dând expresie preocupărilor și situațiilor din ce în ce mai des întâlnite în ultima perioadă, la începutul anului 2020 Consiliul Superior al Magistraturii, în același cadru al soft law, a publicat *Îndrumarul de bune practici privind activitatea judecătorilor și procurorilor în spațiul social media/platformele online*²⁶. Scopul acestui Îndrumar este acela de a *contura în linii generale recomandări în privința modalității de utilizare a spațiului social media și a platformelor online într-un mod care să conducă la consolidarea/îmbătățirea imaginii sistemului judiciar` fiind `nevoie, se arată în Îndrumar, de un înalt grad de conștientizare din partea judecătorilor și procurorilor în ceea ce privește efecte utilizării individuale a rețelelor sociale asupra imaginii lor personale, dar și felul în care aceasta se reflectă asupra întregului sistem de justiție, întrucât în ochii opiniei publice fiecare judecător și procuror în parte este un emisar al sistemului judiciar.`*

Exprimant les préoccupations et les situations de plus en plus rencontrées ces derniers temps, le Conseil supérieur de la magistrature a publié, début 2020, dans le même cadre de soft law, les Lignes directrices de bonnes pratiques sur le travail des juges et des procureurs dans l'espace des médias sociaux/les plateformes en ligne (ici, les Lignes directrices). *L'objectif de ces lignes*

²⁶ Une version en langue roumaine est disponible [ici](#).

directrices est de formuler des recommandations sur la manière d'utiliser l'espace des médias sociaux et les plateformes en ligne de manière à renforcer/améliorer l'image du pouvoir judiciaire. Il est nécessaire que les juges et les procureurs soient très conscients des effets de l'utilisation individuelle des médias sociaux sur leur image, mais aussi de la manière dont cela se répercute sur le système judiciaire dans son ensemble, étant donné qu'aux yeux de l'opinion publique, chaque juge et procureur est un émissaire du pouvoir judiciaire. `

Cadre juridique roumain

Constitution roumaine

Art. 124 - (2) La justice est une, impartiale et égale pour tous.

(3) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Art. 134 - (2) Le Conseil supérieur de la magistrature joue le rôle de juridiction, par l'intermédiaire de ses sections, en ce qui concerne la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, selon les procédures prévues par sa loi organique.

Loi roumaine sur le statut des juges et des procureurs no. 303/2022 :

Art. 223 - (1) Les juges et les procureurs ont le devoir de s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre leur dignité dans la profession et dans la société.

(2) Relațiile judecătorilor și procurorilor la locul de muncă și în societate se bazează pe respect și bună-credință.

Article 271 - Infractions disciplinaires :

...

a) violation des dispositions relatives aux incompatibilités et aux interdictions

...

Code de déontologie des juges et des procureurs (soft law - 2015) :

Art. 9 - (1) Les juges et les procureurs doivent être impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et s'engager à décider objectivement, sans aucune influence.

(2) Les juges et les procureurs devraient s'abstenir de toute action et de tout comportement susceptibles de porter atteinte à la confiance en leur impartialité.

Art. 17 - Les juges et les procureurs ont le devoir de s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre leur dignité dans la profession et dans la société.

Lignes directrices de bonnes pratiques sur les activités des juges et des procureurs sur les médias sociaux et les plateformes en ligne (soft law - 2020. Ici `Guidelines`)

2.1. Contenu et comportement sur les médias sociaux

Les juges et les procureurs doivent être conscients que les messages publiés sur les médias sociaux peuvent influencer la perception que la société a de la magistrature et du pouvoir judiciaire. Ils doivent garder à l'esprit que les messages postés sur les médias sociaux sont et restent publics, même s'ils sont soumis à des paramètres de confidentialité.

*Ils doivent donc toujours tenir compte des dangers potentiels lorsqu'ils utilisent les médias sociaux ou les plateformes de communication sociale.*²⁷

*La croissance rapide des médias sociaux numériques exerce une pression sur les juges et les procureurs et leur pose de nouveaux défis pour garantir l'impartialité et la liberté d'expression.*²⁸

(...) l'activité des juges et des procureurs sur les médias sociaux est soumise à des rigueurs spécifiques. La vertu d'équilibre est la norme éthique par laquelle les juges et les procureurs doivent être guidés en ligne. Cette vertu capture l'identité professionnelle définie par les valeurs d'impartialité et d'objectivité. Cependant, la vertu d'équilibre doit être distinguée d'un manque de réaction ou de fermeté. Dans des contextes spécifiques, une attitude équilibrée, qui permet de prendre du recul par rapport aux pratiques en vigueur, permet de saisir l'importance de valeurs que d'autres commencent à ignorer :

- ✓ *(...) Dans le dialogue avec les utilisateurs des médias sociaux, il est recommandé que les juges et les procureurs se limitent à fournir des informations sur les principes généraux selon lesquels le système judiciaire fonctionne, le contenu des actes normatifs et les règles de conduite des procédures civiles ou pénales, dans le seul but d'éduquer le public.*
- ✓ *Les juges et les procureurs doivent utiliser les médias sociaux de manière à ne pas exprimer d'opinion sur une affaire en cours.*
- ✓ *Les juges et les procureurs ne s'immiscent pas dans le travail d'autres juges et procureurs ou d'institutions judiciaires et n'expriment pas d'opinions négatives, directement ou indirectement, sur les médias sociaux au sujet de la probité professionnelle et morale de leurs collègues.*
- ✓ *Il est interdit de publier et de diffuser des informations soutenant un parti politique ou un candidat aux élections, ou de publier des photos sur un réseau social ou un profil de médias sociaux susceptibles de créer un lien direct et clair entre un juge ou un procureur et un parti politique. Toute initiative politique ou promotion directe ou indirecte des stratégies, idées ou mesures d'un parti politique susceptible de créer un tel lien est également interdite.*
- ✓ *Il est interdit aux juges et aux procureurs de soutenir, de promouvoir ou d'aimer les pages et les messages de campagnes ou de groupes d'activistes si leur association avec eux risque de porter atteinte au prestige des juges, des procureurs et du pouvoir judiciaire.*
- ✓ *Les photographies et les vidéos montrant la nudité et des épisodes de la vie personnelle présentant un degré d'intimité qui porte atteinte à la dignité de la fonction judiciaire sont interdites.*
- ✓ *Il convient d'être particulièrement prudent avec les photos d'événements sociaux, tels que les fêtes/cocktails/réunions sociales et autres, publiées sur les médias sociaux, car elles peuvent être exposées publiquement à d'autres personnes qui ne le souhaitent pas.*

²⁷ Lignes directrices, page 17.

²⁸ Lignes directrices, page 19.

- ✓ *Il est inapproprié d'utiliser le statut de juge ou de procureur pour promouvoir les intérêts commerciaux d'une autre personne sur les médias sociaux, ainsi que toute action liée à une activité de marketing.*
- ✓ *Les juges et les procureurs ne peuvent pas utiliser les médias sociaux ou les médias pour donner des conseils juridiques.*
- ✓ *Le devoir de confidentialité ne l'emporte pas sur la liberté d'expression des juges et des procureurs.*
- ✓ *Les juges et les procureurs doivent respecter l'obligation de discrétion lorsqu'ils exercent leur liberté d'expression sur les médias sociaux, c'est-à-dire préserver la dignité et le prestige de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.*
- ✓ *Les juges et les procureurs peuvent utiliser la liberté d'expression pour évaluer des questions fondamentales relatives à l'administration de la justice ou pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'État de droit universellement reconnus.*
- ✓ *Les juges et les procureurs peuvent utiliser leur liberté d'expression pour évaluer les réformes législatives et constitutionnelles de manière professionnelle et la législation affectant le pouvoir judiciaire, en utilisant un langage décent, technique, scientifique et raisonné.*
- ✓ *Dans l'exercice de leur liberté d'expression, les juges et les procureurs doivent formuler leurs opinions d'une manière équilibrée qui ne porte pas atteinte à l'apparence même de l'impartialité.*
- ✓ *Les juges et les procureurs n'engagent pas ou ne participent pas à des débats sur les médias sociaux dans lesquels sont utilisés des insultes, des attaques contre la personne ou toute autre forme d'expression directe ou indirecte susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne.*
- ✓ *Les commentaires discriminatoires et les blagues contenant de telles références ne seront pas utilisés sur les plateformes de médias sociaux.*
- ✓ *Le langage utilisé par les juges et les procureurs doit être respectueux et inviter au dialogue, et non antagoniser les parties impliquées dans un débat.*
- ✓ *Il est recommandé aux juges et aux procureurs d'éviter de s'engager dans l'espace en ligne pour des causes, y compris humanitaires, d'une manière qui pourrait porter atteinte au prestige de leur fonction et à leur impartialité.*
- ✓ *Les juges et les procureurs devraient être prudents dans l'expression de leur indignation afin d'éviter la polarisation et la radicalisation alimentées par les médias sociaux.*
- ✓ *Il est recommandé aux juges et aux procureurs de s'abstenir d'utiliser les médias sociaux, avec des messages quotidiens multiples et une présence en ligne active quasi-permanente.*
- ✓ *Les juges et les procureurs peuvent réagir immédiatement pour informer correctement le public si des informations mensongères/dérogatoires apparaissent sur leurs comptes personnels de médias sociaux.*
- ✓ *Si des commentaires discriminatoires, offensants, menaçants ou à connotation politique apparaissent sur leurs posts de la part d'autres utilisateurs, les juges et les procureurs modéreront les discussions et désavoueront de telles attitudes, y compris en les supprimant.*
- ✓ *Il est recommandé aux juges et aux procureurs d'anticiper, dans la mesure du possible, la manière dont leurs messages peuvent être déformés et dénaturés et d'en tenir compte lorsqu'ils communiquent en ligne.*

- ✓ *Il est recommandé que les messages postés par les juges et les procureurs soient explicites, clairs et raisonnés, en évitant les sous-entendus.*
- ✓ *Il est recommandé que les institutions représentant les juges et les procureurs fournissent une formation régulière sur les risques liés aux médias sociaux, les difficultés professionnelles et les dilemmes éthiques.* ²⁹

2.2. Amitiés et interactions sur les médias sociaux

Les juges et les procureurs sont responsables des obligations découlant du statut de la profession judiciaire dans leur interaction avec les utilisateurs des médias sociaux. ³⁰

Les juges et les procureurs peuvent accepter des avocats sur leur liste d'amis. Le fait d'être ami sur un réseau de médias sociaux avec l'avocat qui comparait ensuite devant le juge ou le procureur ou avec une personne qui devient ensuite partie à une affaire n'est pas une circonstance qui remet en cause l'impartialité avec laquelle le juge ou le procureur tranchera ou enquêtera sur cette affaire.

Les juges et les procureurs peuvent accepter des journalistes sur leur liste d'amis. Le fait d'être ami avec un journaliste sur un réseau social n'est pas une circonstance qui peut être interprétée comme exprimant une quelconque affiliation du juge ou du procureur avec la politique ou les opinions d'un journal, d'une chaîne de télévision, d'un site d'information, d'un groupe de presse, etc.

Le fait d'être ami avec un politicien sur un réseau social n'est pas une circonstance qui peut être interprétée comme l'expression d'une affiliation politique ou d'une sympathie pour le juge ou le procureur. Toutefois, les juges et les procureurs doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils traitent avec des politiciens sur les médias sociaux.

Les juges et les procureurs devraient veiller tout particulièrement à éviter les situations où l'interaction sur les médias sociaux avec un homme politique pourrait être utilisée dans des luttes et des controverses politiques.

Il est interdit aux juges et aux procureurs d'accepter des témoins, des avocats des parties ou d'autres parties à une affaire comme "amis", en connaissant leur statut. Les questions où les amitiés sur les médias sociaux reflètent des amitiés réelles sont traitées dans le cadre des règles de procédure sur l'incompatibilité.

Il est conseillé aux juges et aux procureurs de ne pas ajouter quelqu'un sur les médias sociaux pour avoir plus d'"amis".

Il est recommandé aux juges et aux procureurs de ne pas accepter l'amitié des utilisateurs qui ont des indices d'utilisation de faux comptes.

Il est recommandé aux juges et aux procureurs d'évaluer périodiquement leur liste d'amis et de s'assurer que les interactions et les profils des contacts ne portent pas atteinte à la dignité de la fonction.

Les juges et les procureurs ne sont pas responsables des messages postés par les membres de leur famille et leurs amis proches sur leurs comptes personnels de médias sociaux. Cependant, les juges et les procureurs s'efforceront d'informer les membres de leur famille et leurs amis proches qui ont des comptes sur les médias sociaux des obligations éthiques et professionnelles de la magistrature.

²⁹ Lignes directrices, pages 24 - 30.

³⁰ Lignes directrices, page 15.

Le juge et le procureur s'assureront qu'ils sont les seuls à avoir accès au compte personnel de médias sociaux.

En cas de fausses informations sur le juge ou le procureur, ceux-ci peuvent réagir rapidement en informant correctement le public sur leur compte personnel de médias sociaux.

*Il est recommandé de supprimer les commentaires indécents ou d'utiliser l'option 'hide'.*³¹

Étude de cas.

Un juge peut-il exprimer son opinion sur les médias sociaux ?

Les juges et les procureurs peuvent utiliser les plateformes de médias sociaux pour suivre les sujets qui les intéressent.

Les juges et les procureurs peuvent participer à des événements sportifs, culturels, sociaux et d'importance historique, mais non politique, et en faire la promotion sur les médias sociaux.

Les juges et les procureurs peuvent promouvoir leurs articles et leurs livres, les événements scientifiques, les débats, les séminaires et toute autre ressource académique et culturelle pertinente d'un point de vue professionnel sur les médias sociaux.

*Les juges et les procureurs peuvent utiliser les médias sociaux pour diffuser des informations disponibles en ligne et d'intérêt public afin d'aider les magistrats à s'orienter dans leurs relations avec les institutions judiciaires.*³² (p. 25 points 3 - 6)

Un juge peut-il avoir des amitiés et des interactions sur les médias sociaux ?

Un juge peut-il maintenir un compte actif sur les médias sociaux qui l'identifie en tant que juge ?

*La création d'un compte de média social ne contrevient pas au code d'éthique des juges et des procureurs en Roumanie. L'utilisation de ce compte se fera en tenant compte des obligations découlant du statut de la profession de juge et de procureur.*³³

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (la Section des Juges en tant que juridiction disciplinaire) Arrêt n° 28J du 13 décembre 2022

Le juge A a fait l'objet d'une enquête disciplinaire et a été sanctionné par un avertissement pour avoir posté deux vidéos sur le réseau social TikTok à l'été 2020, repostées sur le réseau Instagram. Dans la première vidéo, le juge s'est filmé en train de couper la haie de sa résidence, torse nu, faisant semblant de combattre des adversaires en copiant des gestes de films violents tels que Massacre à la tronçonneuse. Dans la deuxième image, le juge s'est filmé en sous-vêtements en train de nettoyer la piscine de son domicile, après quoi il s'est baigné dans la piscine.

Aux commentaires et avertissements ironiques sur Instagram de plusieurs followers du juge A, attirant l'attention du juge sur le fait qu'à ce titre, il doit faire preuve de décence, il a répondu par une note insultante et ironique aux commentaires formulés, leur disant notamment qu'ils étaient des idiots pour ne pas connaître la grammaire de la langue roumaine, qu'ils auraient besoin d'un traitement psychiatrique et a proposé de couper gratuitement les haies de ces followers d'Instagram.

³¹ Lignes directrices, pages 31 - 32.

³² Lignes directrices, page 25, points 3 - 6.

³³ Lignes directrices, page 25, point 1.

La SCM n'a pas accepté la défense du juge A selon laquelle ces événements avaient lieu pendant son temps libre et étaient liés à sa vie privée. Au contraire, la MEC a souligné que cela ne constituait pas une cause d'exonération de responsabilité, étant donné que chaque utilisateur de média social porte l'entière responsabilité du matériel et des commentaires postés sur son compte. La SCM a également noté que TikTok est une application de médias sociaux publics basée sur un contenu vidéo de courte durée, grâce à laquelle des vidéos de 15 à 60 secondes peuvent être visionnées, créées et partagées.

Par conséquent, a déclaré le SCM dans sa décision, "la publication de vidéos sur TikTok et Instagram satisfait à l'exigence légale de "caractère public" puisque, premièrement, ces applications de réseaux sociaux, de par leur nature, sont destinées à être accessibles au public/à tout utilisateur et, deuxièmement, le contenu est publié pour être porté à la connaissance des personnes qui y accèdent".

Les manifestations du juge A dans l'espace public virtuel, incarnées par la publication de vidéos sur des médias sociaux accessibles au public, dans lesquelles il apparaît utilisant une tronçonneuse en train de tailler une haie dans une arrière-cour, images raisonnablement associées à des scènes d'un film d'horreur d'une extrême violence, Texas Chain Saw Massacre (Massacre à la tronçonneuse), et où l'on peut voir le juge A en train de travailler à la construction et au nettoyage d'une piscine, respectivement, légèrement vêtu, travaillant à la construction et au nettoyage d'une piscine, des affichages qui ont suscité de vives réactions du public dans un contexte où la qualité de juge du défendeur était notoirement contraire à la dignité de sa fonction et susceptible de porter atteinte au prestige de la justice. `.

Haute Cour de cassation et de justice, arrêt n° 54 du 26 mars 2018.

En 2017, le juge B a publié sur sa page Facebook un message concernant la nomination d'un nouveau ministre de la justice. Le juge a déclaré que le nouveau ministre n'avait pas les qualifications requises pour le poste et qu'il était incompétent parce qu'il était diplômé de la faculté d'ingénierie avant d'être diplômé de la faculté de droit. Le juge a également déclaré dans le même message que le mandat du ministre serait spécifique au parti politique auquel il appartient : la suppression de la lutte contre la corruption, l'impunité des politiciens du parti auquel il appartient, ainsi que la création d'un mécanisme de responsabilité directe des magistrats, pour décourager leur mauvaise conduite en enquêtant et en condamnant les politiciens du même parti que celui auquel le ministre appartient.

La Cour suprême a rejeté l'action disciplinaire intentée contre le juge B, estimant qu'"il convient de noter que les noms et expressions imputés au juge B représentent, même au sens où l'entend la juridiction disciplinaire, des jugements de valeur portant sur une question d'intérêt général dans la société et d'intérêt particulier pour le pouvoir judiciaire, puisqu'ils concernent la fonction publique de ministre de la Justice, et sont placés sous la protection de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme".

En outre, la Cour suprême a également souligné qu'"il est évident que les déclarations du juge défendeur concernent une question d'intérêt général pour le système judiciaire roumain puisqu'elles se rapportent à la personne nommée à la fonction de ministre de la Justice, auquel cas aucune restriction à la liberté d'expression ne serait admissible en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention". (Dans ce cas, aucune restriction à la liberté d'expression ne serait admissible en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de la Convention.

Haute Cour de cassation et de justice, arrêt n° 327 du 18 octobre 2021

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le juge C a créé sur Facebook, au printemps 2020, une GUP intitulée "Sans dictature médicale". Sur cette page, la juge C a longuement commenté les conspirations mondiales autour de la pandémie - affirmant que cette prétendue crise a été déclenchée par un occulte mondial - l'effet néfaste des vaccins, l'inefficacité des masques de protection, ou encore les effets néfastes de la 5G. Elle a également accusé la direction du SCM et du tribunal où elle travaille, qui ont édicté des règles strictes de protection médicale dans les locaux des tribunaux, y compris en ce qui concerne le déroulement des audiences, de faire partie de ce complot et que par ces règles, qu'elle prétend ne pas respecter, elle viole gravement le droit d'accès à la justice et la vie privée des justiciables.

Dans l'un de ses messages, concernant le SCM et la direction du tribunal au sujet des mesures médicales et des règles prises par ces institutions, elle a écrit textuellement que "Hitler est arrivé au pouvoir parce que certains Allemands étaient trop sûrs qu'une telle chose n'arriverait pas et que le monde entier est resté silencieux et n'a réalisé ce qui se passait que lorsqu'il était trop tard". Aujourd'hui, il se passe quelque chose de bien plus horrible, et nous semblons encore plus sédentaires, insensibles au jugement, indifférents et résignés ; notre cerveau est taché et nous ne sommes plus éveillés ; nous dormons engourdis par la télévision, la peur, le désespoir et l'absence de perspective. Seuls les fous ont des perspectives lumineuses, comme les tortionnaires de Lénine, les tortionnaires de Staline, les prétoriens de Néron, les idéologues du genre d'aujourd'hui..."

La Cour suprême a estimé dans son arrêt que "(...) les devoirs éthiques d'un magistrat peuvent influencer la vie privée, si le magistrat, par son comportement, même dans la vie privée, porte atteinte à l'image ou à la réputation de l'institution judiciaire..."

La Cour suprême a également estimé que, bien que le statut de magistrat ne prive pas le juge C du droit à la liberté d'expression, ce droit doit être exercé dans les limites de l'obligation de diligence imposée aux magistrats, précisément en raison de leur statut. A défaut, "le juste équilibre entre le droit fondamental de l'individu au respect de la liberté d'expression et l'intérêt légitime d'un Etat démocratique serait violé. Toutefois, le devoir de réserve des magistrats, poursuit la Cour suprême, implique, par sa nature même, la modération, la retenue et, dans le contexte factuel de l'affaire, l'attention portée à la manière dont le magistrat choisit d'exprimer ses propres opinions sur des questions présentant un intérêt particulier pour l'opinion publique.

Avis du CSM n° 20738/2021

(...) les nombreuses restrictions et conditions propres aux juges conduisent à estimer qu'une démarche individuelle d'un juge pour ouvrir un compte sur une plateforme de médias sociaux afin de commenter/débattre de questions juridiques doit être évitée.

Une telle démarche pourrait exposer le juge à des critiques, voire à des polémiques, de la part d'autres utilisateurs de la plateforme, qui seraient générées par leur désaccord avec les opinions juridiques exprimées par le juge, par la perception que sa démarche serait motivée par un désir de notoriété (...). Un tel risque est sans doute amplifié par la nature de l'interaction dans l'environnement en ligne, qui est très informelle (...).

Pays : Espagne

Cadre juridique espagnol.

La loi sur le pouvoir judiciaire (LOPJ 6/1985) n'offre pas de règles particulières pour l'utilisation des médias sociaux, sauf (en termes généraux) :

Loi sur le pouvoir judiciaire (LOPJ 6/1985).

Article 396 de la loi sur le pouvoir judiciaire (LOPJ 6/85).

Il est interdit aux juges et aux magistrats de révéler des informations qu'ils ont obtenues dans l'exercice de leurs fonctions sur des personnes physiques ou morales en attente de jugement.

Principes d'éthique judiciaire espagnols.

9. Le juge doit se comporter et exercer ses droits dans toute activité dans laquelle il est identifiable en tant que juge de manière à ne pas compromettre ou saper la perception qu'a la société de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans un État démocratique.

16. L'impartialité impose également l'obligation de s'abstenir d'agir d'une manière qui pourrait miner la confiance du public dans la justice, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du processus.

17. Le juge doit conserver l'apparence de l'impartialité car elle est nécessaire à l'exercice de sa compétence.

19. Le juge doit faire preuve de prudence dans sa vie sociale et dans ses interactions avec les médias afin de maintenir l'apparence d'impartialité dans ses déclarations publiques.

20. Le juge peut jouer un rôle éducatif important en expliquant la loi dans ses interactions avec les médias.

22. L'intégrité exige du juge qu'il agisse de manière à réaffirmer la confiance des citoyens dans l'administration de la justice, non seulement dans l'exercice de ses compétences, mais dans tous les aspects où il est identifiable en tant que juge ou utilise son statut en tant que tel.

Avis, Commission espagnole d'éthique judiciaire, 3 décembre 2020

La Commission d'éthique espagnole a publié plusieurs déclarations sur les réseaux sociaux. La plus importante est l'avis du 3 décembre 2020. En résumé :

- 1.- Les juges, comme tout autre citoyen, ont le droit à la liberté d'expression.
- 2 - Les juges doivent faire preuve de retenue, de discrétion et de modération/prudence.
3. ils ne doivent pas être déloyaux à l'égard de l'administration de la justice.
- 4.- Les opinions personnelles sont déconseillées car elles affectent l'impartialité.
- 5 - Les juges ne peuvent pas discuter sur les médias sociaux des réactions négatives des utilisateurs.
- 6.- Ils doivent éviter de présenter des solutions ou d'exposer leurs propres critères de résolution des procédures.
- 7.- Ils ne doivent pas tenter d'influencer ou de diriger les décisions d'autres tribunaux.

De manière générale, la Commission d'éthique judiciaire espagnole a souligné dans ses nombreuses interventions que l'engagement des juges dans les réseaux sociaux représente un aspect positif de leur compétence pédagogique pour un pourcentage important de la population qui ne regarde plus la télévision ou n'écoute plus la radio.

Le juge doit faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'il sélectionne ses relations sur les réseaux sociaux, lorsqu'il donne des "likes" ou lorsqu'il interagit avec des hommes politiques.

Cependant, il existe des risques importants.

D'autre part, nous devons garder à l'esprit que la première concerne l'administration de la justice elle-même (l'ensemble du pouvoir judiciaire), car le comportement de certains juges sur les médias sociaux peut avoir un impact sur leur image d'impartialité et d'intégrité. Normalement, les médias se concentrent (avec une large couverture médiatique) sur les aspects négatifs plutôt que sur les actions constructives, et l'intervention d'un juge peut affecter l'ensemble du groupe.

Le deuxième risque est la possibilité que le juge devienne dépendant de la demande d'approbation du public afin d'éviter de prendre des décisions impopulaires. Les réseaux sociaux fonctionnent sur la base d'un algorithme bien pensé, conçu pour que l'utilisateur passe le plus de temps possible connecté, et peuvent générer des sujets qui dépendent de l'acceptation du public (acclamation populaire) ainsi que de la popularité et de la reconnaissance.

Jurisprudence espagnole.

Ordonnance de la Cour supérieure de justice de Catalogne du 1er janvier 2022 et conséquences disciplinaires adressées par le Conseil espagnol du pouvoir judiciaire (CGPJ).

Le magistrat avait un compte twitter anonyme, mais son nom a été découvert. Il a envoyé des remarques critiques et parfois abusives (offensantes) aux responsables catalans, aux médias et au mouvement indépendantiste catalan. Cela a donné les deux résultats suivants.

1.- Cour supérieure de justice de Catalogne (disqualification du juge pour participer à la procédure devant la Cour).

Le tribunal l'a informé qu'il ne pourrait pas entendre une procédure dans laquelle l'un des journalistes qu'il avait critiqués était impliqué.

Le tribunal a expressément réclamé dans son ordonnance ce qui suit :

"...le contenu et le ton répétés des tweets du magistrat mis en cause (qui vont au-delà de la simple critique ou du désaccord), avec une désapprobation claire de l'idéologie et du mouvement indépendantiste catalan, et en particulier de Mme XX, en tant que figure hautement significative au sein du mouvement susmentionné."

En outre, la Cour affirme que tout cela "peut créer des doutes objectivement justifiés sur l'impartialité du magistrat, au moins en termes d'apparence". Pour le journaliste, cette position génère "des doutes raisonnables sur l'existence de préjugés des membres du tribunal à l'égard de sa personne, ce qui porte atteinte à la garantie d'impartialité".

2 - Le Conseil espagnol du pouvoir judiciaire (CGPJ) (affaire disciplinaire).

Pour la même raison, le Conseil espagnol du pouvoir judiciaire (CGPJ) a ouvert une procédure disciplinaire, qui a finalement été archivée.

2.- Affaire concernant des messages offensants adressés à des groupes et envoyés par un juge via Facebook (procédure disciplinaire Conseil espagnol du pouvoir judiciaire (CGPJ), 24 mars 2023, et affaire du bureau du procureur, 3 mars 2023).

Conseil espagnol du pouvoir judiciaire (CGPJ), 24, 2023.

Le Conseil espagnol de la magistrature a engagé une procédure disciplinaire pour "manque très grave" d'"ignorance inexcusable" dans l'exercice des fonctions judiciaires ou un possible "manque grave" de "manque de considération pour les citoyens" (domaine disciplinaire) du juge qui a dirigé des messages

contre XX sur Facebook, (XX a été précédemment condamné par ce juge pour le délit d'enlèvement d'enfant au père italien de l'enfant).

Affaire du bureau du procureur (3 mars 2023).

Le procureur a demandé que le juge fasse l'objet d'une enquête pour "crime de haine" (expression d'hostilité à l'égard de groupes de personnes en raison de leur origine nationale ou ethnique, de leur langue, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge, de leur handicap intellectuel ou physique, de leur orientation sexuelle ou d'autres facteurs similaires).

En l'occurrence, le bureau du procureur a demandé l'ouverture d'une enquête sur un éventuel délit pour les expressions écrites par le juge sur Facebook à l'intention des magistrats, des juges et des procureurs ; celles qui remettent en question les politiques d'égalité et la violence à l'égard des femmes ; celles qui expriment la désapprobation à l'égard des partis et des politiques de gauche ; les critiques à l'égard des syndicats ; et celles qui sont manifestement irrespectueuses à l'égard des immigrés et des groupes ethniques.

Enfin, une brève conclusion.

Il n'existe pas de disposition particulière dans le droit espagnol dans ce domaine.

Toutefois, la Commission d'éthique judiciaire espagnole a publié quelques déclarations sur ce thème.

L'un des aspects positifs des réseaux sociaux est leur capacité à exposer des informations à des personnes qui ne peuvent en prendre connaissance que par le biais des médias sociaux.

Le juge doit faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'il sélectionne ses relations sur les réseaux sociaux, lorsqu'il donne des "likes" ou lorsqu'il interagit avec des hommes politiques.

Cependant, l'utilisation des médias sociaux par les juges comporte également des risques.

La première concerne la possibilité d'affecter l'apparence d'impartialité si le juge envoie des messages critiquant certaines personnes, certains hommes politiques ou certains groupes...

En second lieu, un juge doit toujours agir indépendamment de l'acclamation ou de la critique populaire. L'utilisation des médias sociaux peut rendre le juge dépendant de l'acclamation populaire, ce qui lui rend très difficile la conduite d'une affaire et la prise de décisions impopulaires.

Nous devons garder à l'esprit que les réseaux sociaux fonctionnent sur la base d'un algorithme bien pensé qui tente d'augmenter le temps de connexion de chaque individu ainsi que les émotions impulsives. Par conséquent, les plateformes de médias sociaux ne sont pas un lieu de dialogue pacifique et constructif.

Dans la pratique, l'anonymat est difficile à maintenir car il existe une énorme quantité d'informations (données ouvertes, sources d'informations ouvertes, méthodes "osint"...) et d'outils en ligne permettant de déterminer qui se cache derrière chaque profil.

En définitive, agir sur les médias sociaux peut avoir des ramifications non seulement dans la sphère éthique, mais aussi dans la sphère juridique (comme base de récusation), disciplinaire (procédures disciplinaires), voire une enquête pour perpétration d'un crime de haine.

Pays : Émirats arabes unis

La vision des Émirats arabes unis

Les Émirats arabes unis (EAU) soutiennent fermement l'impératif d'assurer la justice, de préserver les droits et l'égalité et d'étendre l'État de droit. Un accent particulier a été mis sur les juges, reconnus comme les gardiens chargés de mettre en œuvre ces principes élevés qui résonnent avec nos valeurs morales et nos engagements internationaux. Un engagement essentiel a été pris d'établir une charte décrivant les principes de la conduite judiciaire, dans le but de sauvegarder l'intégrité du système judiciaire et de faire respecter les normes éthiques des juges.

Conformément à cet engagement, Son Excellence le ministre de la Justice a publié la résolution ministérielle n° (192) de 2017 le 23/02/2017, qui traite spécifiquement du document énonçant les principes de la conduite judiciaire. Par la suite, reconnaissant l'importance de la question, le Conseil supérieur de la magistrature a pris la décision de réexaminer le document. Cela a impliqué la formation d'un comité chargé de cette réactivité, et le projet a été présenté au Conseil pour approbation.

Les juges et les médias sociaux

Un membre de l'autorité judiciaire doit faire preuve de prudence dans ses interactions avec les programmes de réseaux sociaux sur Internet, en limitant l'utilisation exclusivement à sa famille et à ses connaissances. En outre, un tel membre ne doit pas publier de contenu en rapport avec ses responsabilités judiciaires, opiner sur des questions d'intérêt général ou des questions de sécurité.

sur les affaires pendantes devant la justice et s'engager dans des discussions impliquant des points de vue judiciaires, juridiques, sociopolitiques ou tout autre point de vue subjectif.

Un membre de l'autorité judiciaire doit se conformer à toutes les lois régissant l'utilisation des médias sociaux.

Un membre de l'autorité judiciaire doit être responsable de ses interactions numériques, respecter les lois et les règles, et ne doit pas s'engager dans des activités qui entrent en conflit avec les valeurs morales et humaines.

Un membre de l'autorité judiciaire doit s'engager à utiliser les médias sociaux de manière optimale, en veillant à ce que cette utilisation ne nuise pas à sa réputation, à la réputation du parti auquel il appartient ou à la réputation de toute autre partie.

Un membre de l'autorité judiciaire doit adhérer aux conditions générales régissant l'utilisation des médias sociaux, y compris le respect des droits de propriété intellectuelle, les politiques de confidentialité et l'obligation de s'abstenir de toute diffamation, discrimination, abus et menace à l'égard de toute personne ou entité, y compris l'entité affiliée. En outre, ils doivent tenir compte des lois applicables et s'y conformer.

Pendant les heures de travail officielles, un membre de l'autorité judiciaire ne doit pas s'engager dans des activités personnelles telles que les médias sociaux et les sites web, à l'exception des personnes officiellement nommées ou dont les responsabilités professionnelles nécessitent de tels engagements.

Un membre de l'autorité judiciaire doit s'assurer du caractère approprié des informations avant de les partager sur les médias sociaux, en particulier les informations relatives aux autorités gouvernementales. Cela implique de vérifier la disponibilité des informations à publier, de confirmer leur exactitude et de s'assurer qu'elles ne sont pas fausses, trompeuses, non prouvées ou non étayées par des faits approuvés. La vérification de la source d'information est essentielle.

Un membre de l'autorité judiciaire s'abstient totalement d'employer des méthodes d'irritation, d'exagération et de critique sévère dans ses interactions. Il doit faire preuve d'un haut niveau de responsabilité et de professionnalisme lorsqu'il participe à des discussions sur les médias sociaux ou qu'il s'engage avec d'autres personnes.

Lorsqu'il fait circuler un sujet dans les médias sociaux, un membre de l'autorité judiciaire doit s'assurer que le contenu est conforme à l'orientation générale et à la position officielle de son gouvernement. Il ne doit pas porter atteinte à la réputation, à l'image ou à la cohérence de la position du gouvernement devant la communauté locale, régionale et internationale.

Un membre de l'autorité judiciaire ne doit pas publier sur son compte personnel de médias sociaux des données officielles liées à sa fonction judiciaire ou à son entité. Cela inclut le titre de son poste, le nom de l'entité pour laquelle il travaille, son numéro de téléphone, son adresse électronique officielle ou toute autre donnée officielle. En outre, ils ne doivent pas utiliser leur adresse électronique officielle pour s'inscrire ou se connecter à des comptes de médias sociaux, sauf autorisation écrite du Conseil fédéral de la magistrature ou dans le cadre d'une mission officielle entrant dans le cadre de leurs fonctions.

Un membre de l'autorité judiciaire ne doit pas exploiter sa position, son statut ou ses pouvoirs à des fins personnelles sur les médias sociaux et autres plateformes.

Les membres du pouvoir judiciaire ne s'engagent pas à communiquer entre eux par le biais des médias sociaux sur des questions relatives aux tâches quotidiennes ou à l'avancement des travaux au sein de leurs entités respectives.

Un membre de l'autorité judiciaire doit promouvoir les valeurs de solidarité et de sympathie sociale, adopter une approche positive et s'abstenir de s'engager dans des actions, des pratiques ou des comportements qui violent la morale, la bonne conduite ou les traditions et les coutumes de la société. Ils ne doivent pas offenser les opinions politiques ou les croyances religieuses d'autrui, ni inciter à la violence. En outre, ils doivent encourager une culture qui englobe des opinions diverses afin de favoriser la tolérance intellectuelle par leur utilisation des plateformes de médias sociaux.

3. Participation des juges à des organisations à but non lucratif

3.1. Atteinte éventuelle à l'image d'indépendance et d'impartialité

3.2. Une attention particulière à la participation des juges à des organisations dédiées à des activités culturelles ou éducatives qui ne sont qu'apparemment sans but lucratif"

Étude de cas.

Un juge peut-il participer à des cours organisés par des avocats sans être rémunéré ?

Un juge peut-il publier des articles dans une publication qui a un lien de propriété avec son tribunal ?

Est-il possible pour un juge d'enseigner dans une université privée ?

Règles de référence

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire :

Indépendance

Principe : l'indépendance est une condition préalable à l'État de droit et une garantie fondamentale d'un procès équitable. Le juge doit donc défendre et illustrer l'indépendance judiciaire dans ses aspects individuels et institutionnels.

Application 1.6. Le juge doit faire preuve et promouvoir des normes élevées de conduite judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans le pouvoir judiciaire, ce qui est fondamental pour le maintien de l'indépendance de la justice.

Impartialité

Principe : l'impartialité est essentielle au bon exercice de la fonction judiciaire. Elle s'applique non seulement à la décision elle-même, mais aussi au processus par lequel la décision est prise.

Application 2.2. Le juge veille à ce que sa conduite, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du tribunal, maintienne et renforce la confiance du public, de la profession juridique et des justiciables dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

Application 2.3. Un juge doit, dans la mesure du raisonnable, se conduire de manière à réduire au minimum les occasions où il devra se récuser pour entendre ou trancher des affaires.

Intégrité

Principe : l'intégrité est essentielle au bon exercice de la fonction judiciaire. Application 3.1. Le juge veille à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

La bienséance

Principe : la bienséance et l'apparence de bienséance sont essentielles à l'exercice de toutes les activités d'un juge.

Application 4.1. Le juge évite toute irrégularité ou apparence d'irrégularité dans toutes ses activités.

Application 4.9. Un juge ne doit pas utiliser ou prêter le prestige de la fonction judiciaire pour promouvoir ses intérêts privés, ceux d'un membre de sa famille ou de toute autre personne, ni donner ou permettre à d'autres de donner l'impression que quelqu'un est dans une position spéciale pour influencer indûment le juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Application 4.11. Sous réserve de l'exercice correct des fonctions judiciaires, un juge peut :

(a) écrire, donner des conférences, enseigner et participer à des activités concernant le droit, le système juridique, l'administration de la justice ou des questions connexes ;

(d) exercer d'autres activités si celles-ci ne portent pas atteinte à la dignité de la fonction judiciaire ou n'entravent pas l'exercice des fonctions judiciaires.

Pays : Algérie

Le magistrat et ses engagements

Les magistrats, comme tous les citoyens, bénéficient de la liberté de conscience, de la liberté d'opinion, de création intellectuelle, artistique et scientifique, d'expression, d'association et de réunion, consacrées par les articles 34, 51, 52 et 53 de la Constitution.

Toutefois, l'exercice de ces libertés obéit aux conditions prévues par la loi organique portant statut de la magistrature du 6 septembre 2004.

Les engagements du magistrat relèvent, non seulement de l'exercice des libertés fondamentales précitées, mais également, lorsque celui-ci ne souhaite pas que ses engagements soient rendus publics, de la protection de la vie privée dont les magistrats doivent bénéficier.

Il ne peut être fait état dans le dossier du magistrat ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

L'implication du magistrat dans la vie de la cité constitue une source d'enrichissement des pratiques professionnelles de celui-ci en lui permettant d'avoir une meilleure connaissance du contexte dans lequel il exerce ses fonctions. Pour autant, des précautions doivent être prises afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte au principe d'impartialité auquel le magistrat est soumis.

Les engagements associatifs

En vertu du statut, le magistrat qui adhère à une association doit en faire la déclaration au ministre de la justice.

La connaissance du contexte socio-économique du ressort dans lequel le magistrat exerce ses fonctions est un élément de la qualité de l'action et des décisions de celui-ci. Néanmoins, l'implication des magistrats dans la vie des associations en lien avec l'institution judiciaire peut, dans certaines circonstances, porter atteinte à l'obligation d'impartialité à laquelle les magistrats sont soumis.

La pratique de la récusation volontaire peut permettre de résoudre les situations de conflits d'intérêts ou d'atteinte à l'impartialité qui pourraient résulter des engagements associatifs du magistrat.

Elle peut néanmoins être insuffisante dans l'hypothèse où le magistrat exerce des fonctions de dirigeant au sein d'une association, en particulier lorsqu'il est conduit à représenter celle-ci et à s'exprimer publiquement en son nom, et que cette association œuvre dans le champ couvert par les fonctions et le service précis confiés au magistrat. À titre préventif, il devra évoquer cette situation avec son chef de juridiction afin qu'une réponse soit apportée à la question de la compatibilité des fonctions juridictionnelles exercées et de l'engagement associatif.

L'engagement syndical

Le droit syndical est reconnu aux magistrats dans les limites des dispositions prévues au statut de la magistrature.

Toutefois, dans l'exercice de leurs droits syndicaux les magistrats doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

Dès lors, l'engagement syndical d'un magistrat ne saurait en soi être incompatible avec les devoirs de son état, en particulier avec l'obligation d'impartialité à laquelle il est tenu.

Il appartiendra néanmoins au magistrat, membre d'une organisation syndicale, de s'abstenir de siéger dans une affaire dans laquelle celle-ci serait partie afin de prévenir un risque de conflit d'intérêts.

Si les statuts des organisations syndicales prévoient communément qu'elles ont vocation à défendre les intérêts moraux et matériels de leurs membres, elles se donnent également pour objectif de défendre l'indépendance de la justice, ce qui les conduit à intervenir dans le débat public ou politique, par exemple à l'occasion d'affaires politico-médiatiques ou de faits divers ayant donné lieu à traitement judiciaire.

Au titre du manquement à l'obligation de réserve, toute critique de nature à porter atteinte à la confiance et au respect que la fonction de magistrat doit inspirer aux justiciables est susceptible d'être sanctionnée par les organes disciplinaires. Pour autant, la dénonciation par une organisation syndicale de dysfonctionnements judiciaires, doit être envisagée au regard de l'atténuation du devoir de réserve dont bénéficient les magistrats lorsqu'ils s'expriment à titre syndical, sous réserve que les propos tenus ne soient ni dénigrants ni injurieux.

Les prises de position d'une organisation syndicale ne sauraient servir de fondement à la mise en cause de l'impartialité d'un magistrat au seul motif qu'il est membre de cette organisation syndicale.

Pays : Belgique

Cadre juridique belge (traduction non officielle)³⁴

Article 293 du Code judiciaire belge (Ger.W./Cod. Jud.)

"Les fonctions judiciaires ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une fonction publique élective, d'une fonction publique rémunérée ou d'une fonction politico-administrative, d'une fonction de notaire ou d'huissier de justice, de la profession d'avocat, du service militaire ou de l'appartenance au clergé. (...)"

Artikel 294 Code judiciaire belge (Ger.W./Cod. Jud.)

"Il peut être dérogé à la règle énoncée à l'article 293, avec l'autorisation du Roi, sur recommandation du ministre de la Justice, en cas d'exercice d'une fonction de professeur ou d'enseignant, de chargé de cours, d'assistant dans un établissement d'enseignement ou de membre d'un comité d'examen.

De même, il peut être dérogé à la règle prévue à l'article 293, alinéa 1er, avec l'autorisation du Roi, sur proposition du ministre de la Justice, en cas de participation à une commission, à un conseil, à un comité consultatif ou, sur base d'une mission spéciale, à la direction ou à la surveillance d'une institution publique, à condition que le nombre de missions ou de fonctions rémunérées reste limité à deux et que la rémunération totale n'excède pas un dixième du traitement brut annuel de la fonction principale dans l'ordre juridictionnel.

Avec l'autorisation du Roi, et par arrêté motivé pris sur avis unanime de l'autorité judiciaire, il peut être dérogé aux limitations imposées au deuxième alinéa en ce qui concerne le nombre de missions ou d'emplois rémunérés et le montant de la rémunération".

Artikel 295 Code judiciaire belge (Ger.W./Cod. Jud.)

"Aucun membre d'une cour, d'un tribunal, d'un parquet ou d'un greffe ne peut être nommé ou désigné aux emplois ou fonctions prévus à l'article 294 sans l'avis du chef de corps ou du magistrat qui est leur supérieur hiérarchique.

Principes déontologiques judiciaires belges (traduction non officielle)³⁵

"Droit à la liberté d'association

Les magistrats, comme tous les autres citoyens, ont le droit à la liberté d'association. Ils peuvent être membres d'associations poursuivant des buts divers, tels que politiques, philosophiques, religieux, culturels, scientifiques, artistiques, humanitaires, sociaux ou autres, et participer activement à leurs activités.

Lors de l'évaluation de l'impartialité de certains membres du tribunal, il peut être tenu compte de la perception qu'une partie a de cette question. Toutefois, cette perception n'est pas le seul facteur déterminant. Le facteur clé est de savoir s'il existe des motifs objectifs justifiant la crainte d'un traitement partisan de l'affaire.

S'il est permis aux magistrats d'être affiliés à un parti politique, le fait de s'engager dans une propagande politique active compromet l'indépendance et l'impartialité du magistrat et du pouvoir judiciaire.

³⁴ Voir la base de données en français : <https://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm>

³⁵ Voir le *Guide belge d'éthique judiciaire* en français : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6, voir : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf> .

Au-delà des incompatibilités juridiques, les magistrats doivent faire preuve d'une grande prudence s'ils décident d'assumer un mandat de conseil d'administration au sein d'une association. Ils doivent au préalable bien évaluer les risques qui y sont liés".

Jurisprudence européenne

CEDH 19 octobre 2021, *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, n° 40072/13

(<https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22>

:[\[%2240072/13%22\],%22documentcollectionid%22](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22)

:[\[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22\],%22itemid%22 :\[%22001-212376%22\]}}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22)).

"Une juge bulgare a été présidente de l'Association des juges bulgares. En sa qualité de présidente de l'association, elle a publiquement critiqué les réformes du système judiciaire bulgare, exprimant sa désapprobation à l'égard des déclarations du pouvoir exécutif qui attaquaient les juges et des mesures prises par le Conseil supérieur de la magistrature bulgare (CSM). Suite à ces déclarations publiques, le CSM a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre de la juge, l'accusant de retards présumés dans le traitement des affaires judiciaires, ce qui a entraîné une réduction de son salaire. Par la suite, elle a fait l'objet de trois autres procédures disciplinaires, qui ont finalement conduit le CSM à décider de la démettre de ses fonctions.

Le juge a contesté ces décisions devant la Cour administrative suprême bulgare (CAS). La CAS a annulé le licenciement et a demandé au CSM de procéder à une nouvelle évaluation. En réponse, le CSM a ordonné la rétrogradation du juge pour une période de deux ans, sanction que la CAS a finalement ramenée à un an.

La juge bulgare a fait appel de cette décision devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle a principalement invoqué une violation de son droit à un procès équitable en raison de la partialité de la CAS, ainsi qu'une violation de son droit à la liberté d'expression en étant sanctionnée pour ses opinions.

La CEDH a condamné la Bulgarie pour avoir restreint de manière disproportionnée le droit à la liberté d'expression par les sanctions imposées au juge bulgare. Les États membres ne disposent que d'une marge très limitée pour limiter la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public, telles que des déclarations sur le fonctionnement de la justice ou la nécessité de préserver son indépendance.

Jurisprudence belge (traduction non officielle)

Cass. 15 octobre 2010, C.10.0580.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101015.2, www.juportal.be ;

voir aussi : [https://e-](https://e-justice.europa.eu/430/EN/european_case_law_identifieur_ecli_search_engine?init=true)

[justice.europa.eu/430/EN/european_case_law_identifieur_ecli_search_engine?init=true](https://e-justice.europa.eu/430/EN/european_case_law_identifieur_ecli_search_engine?init=true)

"La prise de position spécifique d'un juge sur une question juridique par le biais de publications scientifiques ou dans le cadre des activités au sein du comité éditorial d'une revue juridique ne rend pas nécessairement le juge inapte à connaître d'un litige où ce point de droit est en jeu. Il n'en va pas de même lorsque le juge exprime sa désapprobation ou son approbation d'un point de vue particulier, pour autant qu'il le fasse avec la modération et la nuance qui doivent toujours caractériser le comportement d'un magistrat.

La publication d'une contribution scientifique sur une question juridique ne peut pas être considérée comme un écrit du juge sur un litige spécifique".

Cass. 8 mai 2021, P.120730.N, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120508.5, www.juportal.be ; voir

aussi : [https://e-](https://e-justice.europa.eu/430/EN/european_case_law_identifieur_ecli_search_engine?init=true)

[justice.europa.eu/430/EN/european_case_law_identifieur_ecli_search_engine?init=true](https://e-justice.europa.eu/430/EN/european_case_law_identifieur_ecli_search_engine?init=true)

"Le fait que certains membres de la Cour, en leur qualité officielle, soient ou non présents en robe de magistrat lors des célébrations de la fête nationale ou de la fête de la monarchie, qui se déroulent dans un édifice du culte catholique et sont présidées par l'archevêque, ne crée pas objectivement l'apparence que ces membres de la Cour ne seraient plus impartiaux et indépendants dans l'affaire du requérant.

De même, le fait que certains magistrats de la Cour puissent être associés à la KU Leuven, dont l'archevêque est le Grand Chancelier, en tant que professeur, conférencier ou instructeur, ne crée pas, aux yeux du requérant et de l'opinion publique, l'apparence que ces membres ne seraient plus impartiaux et indépendants dans leur prise de décision.

Les convictions personnelles d'un magistrat ne créent pas à elles seules une apparence de partialité. Le fait qu'un magistrat soit ou non membre d'une association philosophique ou religieuse et qu'il participe aux activités de cette association ne donne pas lieu à un soupçon raisonnable de partialité".

Cass. 15 juin 2021, P.21.0145.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11, www.juportal.be ; voir aussi : https://e-justice.europa.eu/430/EN/european_case_law_identifieur_ecli_search_engine?init=true

"Le juge est présumé impartial, indépendant et sans parti pris jusqu'à preuve du contraire ; pour apprécier s'il existe des motifs légitimes de douter de l'impartialité d'un membre d'un organe juridictionnel, il peut être tenu compte de la conviction exprimée par une partie sur ce point ; toutefois, cette conviction ne constitue pas un critère exclusif ; ce qui importe, c'est de savoir si la crainte d'un traitement partial de l'affaire est objectivement justifiée.

Les seules convictions personnelles d'un magistrat ne créent pas une apparence de partialité ; le seul fait qu'un magistrat soit ou non membre d'une association philosophique ou religieuse et participe aux activités de cette association ne constitue pas un motif légitime de douter de l'impartialité et de l'indépendance de ce magistrat".

Un bref aperçu

1. La capacité ou l'incapacité d'exercer des activités secondaires est une doctrine qui, en Belgique, relève en grande partie du chapitre "Incompatibilités" du Code judiciaire (articles 292 et suivants du Code judiciaire). L'article 293 du Code judiciaire prévoit expressément que les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat électif public, d'une fonction publique rétribuée ou d'une fonction publique à caractère politique ou administratif, d'un office de notaire ou d'huissier de justice, de la profession d'avocat, de la profession militaire et du clergé³⁶. Cette interdiction découle de la séparation des pouvoirs, telle qu'établie par la Constitution, et du droit fondamental du justiciable de voir ses litiges tranchés par un juge indépendant et impartial³⁷. Par cette disposition, le législateur vise à empêcher le pouvoir exécutif de s'assurer la loyauté du juge en lui offrant une récompense³⁸.

2. La règle selon laquelle les activités accessoires rémunérées ne sont pas autorisées ne souffre que quelques exceptions. Avec l'autorisation du Roi et sur recommandation du ministre de la Justice, des exceptions sont admises pour l'exercice d'une fonction de professeur ou d'enseignant, de chargé de cours, d'assistant dans un établissement d'enseignement ou de membre d'une commission

³⁶ Des incompatibilités similaires s'appliquent aux juges de la Cour constitutionnelle et aux conseillers d'État du Conseil d'État (voir l'article 44 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et l'article 107 des lois coordonnées sur le Conseil d'État).

³⁷ J. FLO, "Conflits d'intérêts : incompatibilités et récusation", in *Statut et déontologie du Magistrat*, X. DE RIEMAECCKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 459.

³⁸ A. ALEN et K. MUYLLE, *Handboek van het Belgische Staatsrecht*, Mechelen, Kluwer, 2011, 632, nr. 561.

d'examen³⁹. Il en va de même pour la participation à une commission, un conseil, un comité consultatif ou, en vertu d'une mission spéciale, à la gestion ou à la surveillance d'une institution publique, à condition que le nombre de missions ou de fonctions rémunérées reste limité à deux et que la rémunération totale ne dépasse pas un dixième du traitement brut annuel de la fonction principale dans l'ordre judiciaire⁴⁰.

Alors que l'autorisation du Roi et l'approbation du chef de cour ou du parquet⁴¹ sont nécessaires pour les activités auxiliaires susmentionnées, les magistrats sont autorisés à rédiger des articles et des contributions scientifiques sans devoir demander une quelconque autorisation⁴². La Cour suprême de Belgique ("Cour de cassation/Hof van Cassatie") a clairement indiqué, dans le contexte d'une procédure de récusation, que lorsqu'un juge prend une certaine position sur une question juridique dans une publication scientifique ou dans le cadre de la rédaction d'un journal juridique, cela ne le rend pas nécessairement inapte à statuer sur un litige dans lequel cette question juridique est en jeu. La Cour suprême de Belgique a précisé que ce n'est pas le cas lorsque le juge exprime sa désapprobation ou son approbation d'un certain point de vue, à condition que cela soit fait avec la modération et la nuance qui devraient toujours caractériser les actions d'un magistrat⁴³. Cet arrêt est également mentionné dans le "*Guide belge d'éthique judiciaire*".⁴⁴

Bien entendu, il appartient au magistrat d'apprécier s'il doit se récuser s'il y a des doutes sur son impartialité. C'est ce qu'a illustré récemment une affaire qui a fait l'objet d'une grande attention de la part des médias en Flandre. Lors d'une initiation d'étudiants organisée par un club d'étudiants actif dans une certaine université, l'un des étudiants est décédé au cours du rituel d'initiation. L'un des juges qui devait présider l'affaire pénale contre les membres du club était affilié à cette université. Bien que l'université n'ait pas été partie à l'affaire à ce moment-là, l'un des avocats a soulevé la question du manque d'impartialité. Le juge a décidé de se récuser de l'affaire, malgré le fait que la doctrine juridique belge considère normalement qu'il n'y a pas d'interdiction pour un magistrat d'enseigner dans une université, quelle que soit son orientation (idéologique)⁴⁵.

3. En ce qui concerne les fonctions accessoires légalement autorisées susmentionnées, le "*Guide belge d'éthique judiciaire*" ajoute une brève note selon laquelle un magistrat doit toujours veiller à ce que son impartialité et son indépendance ne soient pas compromises par l'exercice de ces fonctions accessoires⁴⁶.

4. Si les activités accessoires rémunérées sont clairement l'exception, un juge belge est bien entendu libre de devenir membre d'une association et d'exercer des activités non rémunérées dans ce cadre. En tant que citoyen, le magistrat jouit également du droit d'association et peut donc devenir membre d'une association politique, philosophique, culturelle, scientifique, artistique, caritative,

³⁹ Article 294, premier alinéa du Code judiciaire belge.

⁴⁰ Article 294, deuxième alinéa du Code judiciaire belge. Il est à noter qu'il peut être dérogé aux limitations prévues par cet article après avis unanime des autorités judiciaires et avec l'autorisation du Roi (article 294, troisième alinéa du Code judiciaire belge).

⁴¹ Article 295 du code judiciaire belge.

⁴² J. FLO, "Conflits d'intérêts : incompatibilités et récusation", in *Statut et déontologie du Magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 469. Cet auteur rappelle que dans ces publications, le magistrat reste également tenu au secret professionnel, au devoir de discrétion et au devoir de réserve.

⁴³ Cass. 15 octobre 2010, C.10.0580.N, ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101015.2, www.jurportal.be.

⁴⁴ Voir le *Guide belge d'éthique judiciaire* en français : CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 7, voir : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>.

⁴⁵ Cass. 8 mai 2021, P.120730.N, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120508.5, www.juportal.be; J. ENGLEBERT, "La liberté d'expression et la liberté d'association", in *Statut et déontologie du magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 457.

⁴⁶ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6, voir : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>.

sociale ou religieuse, et peut également participer aux activités d'une telle association⁴⁷. Toutefois, le magistrat doit éviter toute action qui pourrait ébranler la confiance en son indépendance et en l'impartialité de sa conduite.

Néanmoins, le droit d'association comporte également d'autres limites. Les juristes ont souligné le risque que le magistrat soit identifié à un groupe dont la réputation est douteuse⁴⁸. Il serait donc problématique qu'un magistrat devienne membre d'une association qui s'oppose à l'Etat belge ou à ses institutions, ou qu'il rejoigne une secte⁴⁹. Cependant, la simple vision du monde d'un magistrat, selon la Cour suprême de Belgique, ne crée pas une apparence de partialité. Ainsi, le fait qu'un magistrat soit membre d'une association philosophique et participe aux activités de cette association n'est pas un motif suffisant pour mettre en doute son indépendance et son impartialité⁵⁰.

En outre, le "*Guide belge d'éthique judiciaire*" avertit qu'un magistrat doit être très prudent s'il décide d'exercer une fonction de direction dans une association et doit évaluer les risques au préalable⁵¹. Les risques ne sont généralement pas associés, par exemple, au fait d'être membre d'un comité de parents d'élèves dans une école ou d'exercer un mandat non rémunéré de syndic d'un petit immeuble à appartements. La situation devient plus complexe lorsque le magistrat individuel pourrait être civilement responsable en tant que président de l'association des parents d'élèves ou en tant que syndic de la copropriété. Il en va de même pour les fonctions de direction dans les organisations sans but lucratif (associations). Depuis le 1er janvier 2018, la réglementation sur les faillites a été étendue à toutes les entreprises⁵², y compris les associations. Si la faillite est déclarée, la responsabilité des administrateurs peut être mise en cause en cas de mauvaise gestion. Toutefois, la responsabilité personnelle d'un administrateur ne s'applique pas dans le contexte des petites associations.

En revanche, l'appartenance à un club de service n'est pas soumise aux règles d'incompatibilité. Toutefois, le magistrat doit tenir compte des objectifs du club et de son image publique lorsqu'il décide d'une telle affiliation⁵³.

Dans ce contexte, il est essentiel de garder à l'esprit qu'en vertu du droit belge, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'article 6, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, un juge est présumé impartial, indépendant et sans parti pris jusqu'à preuve du contraire. Pour apprécier s'il existe des raisons légitimes de douter de l'impartialité d'un juge, on peut prendre en considération la conviction exprimée par une partie à la procédure. Toutefois, cette conviction ne constitue pas à elle seule un critère décisif. Ce qui compte, c'est de savoir si la crainte d'un traitement partial de l'affaire est objectivement justifiée⁵⁴. C'est cette évaluation qui est attendue du magistrat lui-même avant de devenir membre d'une association

⁴⁷ J. ENGLEBERT, "La liberté d'expression et la liberté d'association", in *Statut et déontologie du magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 457 ; CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6 : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>.

⁴⁸ X. DE RIEMAECKER et M.-A. FRANQUINET, "FAQ - Foire aux questions", in *Statut et déontologie du Magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 495.

⁴⁹ J. ENGLEBERT, "La liberté d'expression et la liberté d'association", in *Statut et déontologie du magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 457.

⁵⁰ Voir l'arrêt précité de la Cour suprême de Belgique : Cass. 8 mai 2021, P.120730.N, ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120508.5, www.juportal.be ;

⁵¹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE et CONSEIL CONSULTATIF DE LA MAGISTRATURE, *Guide pour les Magistrats - Principes, valeurs et qualités*, 2012, p. 6 : <https://csj.be/admin/storage/hrj/o0023f.pdf>.

⁵² Loi du 11th du mois d'août 2017 introduisant le livre XX "Insolvabilité des entreprises" dans le Code de droit économique, et insérant les définitions propres au livre XX et les dispositions d'exécution propres au livre XX dans le livre Ier du Code de droit économique, publiée au Journal officiel le 11th du mois de septembre 2017.

⁵³ X. DE RIEMAECKER et M.-A. FRANQUINET, "FAQ - Foire aux questions", in *Statut et déontologie du Magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 496.

⁵⁴ Cass. 15 juin 2021, P.21.0145.N, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210615.2N.11, www.juportal.be.

spécifique et/ou d'assumer certaines responsabilités en son sein. En procédant à cette évaluation, le magistrat s'assure que ses actions ne soulèvent pas de doutes quant à son indépendance et son impartialité dans son rôle de juge.

5. La question se pose alors de savoir si l'adhésion et l'engagement dans des associations de magistrats sont également soumis à des restrictions. En tout état de cause, il est généralement admis que la liberté d'expression d'une association de magistrats est plus grande que celle d'un magistrat individuel, car ces associations défendent des intérêts généraux plutôt que des intérêts privés. La critique de la législation par une association de magistrats est sans aucun doute acceptée, mais les magistrats s'exprimant au nom d'une telle association doivent veiller à ce que leurs actions ne portent pas atteinte à l'institution judiciaire. Les magistrats sont autorisés à critiquer une loi, mais ils ne doivent pas appeler au boycott d'une loi⁵⁵.

Dans ce contexte, il est intéressant de se référer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire impliquant une juge bulgare qui, en sa qualité de présidente d'une association de magistrats, avait publiquement critiqué à plusieurs reprises la réforme du système judiciaire bulgare. Une procédure disciplinaire a été engagée à son encontre, fondée sur le fait qu'elle tardait à traiter les affaires qui lui étaient confiées, ce qui a entraîné une retenue sur son salaire. Après trois autres procédures disciplinaires, son licenciement a été décidé. La Cour a condamné la Bulgarie pour restriction disproportionnée du droit à la liberté d'expression. La Cour a estimé qu'un État ne dispose que d'une marge très limitée pour restreindre la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt public, telles que des déclarations sur le fonctionnement du système judiciaire ou la nécessité de maintenir l'indépendance du système judiciaire⁵⁶.

⁵⁵ X. DE RIEMAECKER et M.-A. FRANQUINET, "" FAQ - Foire aux questions", in *Statut et déontologie du Magistrat*, X. DE RIEMAECKER et R. VAN RANSBEECK (eds.), Bruxelles, la Charte, 2020, 498. Dans ce contexte, les auteurs précités se réfèrent même à l'article 237 du Code pénal belge, qui prévoit que des sanctions pénales sont possibles si les juges s'immiscent dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en empêchant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées.

⁵⁶ CEDH 19 octobre 2021, *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, n° 40072/13
(<https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:%2240072/13%22,%22documentcollectionid%22:%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22,%22itemid%22:%22001-212376%22}}>).

Pays : Italie

Cadre juridique italien

Art. 1 et 8 code d'éthique

"Art. 1. Valeurs et principes fondamentaux.

Dans la vie sociale, le juge et le procureur se comportent avec dignité, équité et sensibilité à l'égard de l'intérêt public.

Dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'exercice de leurs activités autonomes et dans toute conduite professionnelle, les juges et les procureurs sont guidés par les valeurs de désintéressement personnel, d'indépendance, y compris l'indépendance interne, et d'impartialité. [...]"

"Article 8 - Indépendance du juge et du procureur.

Le juge et le procureur garantissent et défendent, à l'extérieur et à l'intérieur de l'ordre judiciaire, l'exercice indépendant de leurs fonctions et maintiennent une image d'impartialité et d'indépendance.

[...]

Il doit éviter toute implication dans les centres de pouvoir des partis politiques ou des entreprises qui pourrait conditionner l'exercice de ses fonctions ou ternir son image. [...]"

Art. 3 code disciplinaire (d.lgs. 109/2006)

"Fautes disciplinaires commises en dehors de l'exercice des fonctions

1. Constituent des fautes disciplinaires en dehors de l'exercice des fonctions

(a) l'utilisation de la fonction de juge dans le but d'obtenir un avantage déloyal pour soi-même ou pour autrui ;

b) [...];

(c) l'exercice de fonctions extrajudiciaires sans l'autorisation prescrite du Conseil supérieur de la magistrature ;

d) l'exercice d'activités incompatibles avec la fonction juridictionnelle visée à l'article 16, paragraphe 1, du décret royal n° 12 du 30 janvier 1941, tel que modifié, ou d'activités de nature à porter concrètement atteinte à l'exercice des fonctions régies par l'article 1er".

Art. 16 Loi sur le pouvoir judiciaire (décret royal 142/1941)

"Incompatibilité des fonctions.

Les juges ne peuvent exercer d'emplois ou de fonctions publics ou privés, à l'exception de ceux de sénateur, de conseiller national ou d'administrateur libre d'œuvres de bienfaisance publiques.

Ils ne peuvent non plus exercer aucune industrie, aucun commerce ni aucune profession libérale".

Jurisprudence italienne

CSM, Section disciplinaire, n° 57/2020

(...) la "profession intellectuelle" est une notion ouverte, qualifiée par la présence de deux exigences (le professionnalisme, entendu comme la continuité de son exercice, et l'intellectualité, entendue comme l'expression de la fourniture à des tiers de services de nature technico-intellectuelle), et identifiable même lorsque l'inscription sur des registres ou des listes spéciales n'est pas imposée à ceux qui souhaitent l'exercer".

Cour suprême, n° 27493/2013

"Il n'est pas nécessaire que l'activité en question soit exercée sous la forme d'une entreprise, c'est-à-dire qu'elle ait reproduit dans sa complexité une structure entrepreneuriale. Il suffit en fait qu'elle ait été exercée de manière continue et professionnelle. En effet, l'exercice par le juge et le procureur, de manière continue et avec un rendement économique, d'une seconde activité professionnelle compromet la primauté de la fonction de service aux citoyens du juge et du procureur et finit par affecter l'intérêt public dans l'exercice régulier de la fonction judiciaire".

Cour constitutionnelle, n° 224/1999

"(...) pour les juges et les procureurs, la prise en charge de tâches et l'exercice d'activités non liées à celles de la fonction qui leur est confiée sont des facteurs susceptibles (...) d'affecter leur indépendance et leur impartialité dans l'abstrait (...) : à la fois en ce qu'il peut y avoir interférence entre leurs propres tâches et les autres activités exercées, et en ce que l'attribution même, ou la possibilité d'attribution, de la tâche, par sa nature même et les avantages qui peuvent en découler, peut aboutir à un conditionnement indirect du juge et du procureur".

Pays : Pays-Bas

En général :

La Constitution néerlandaise et les lois sur l'organisation judiciaire (Wra et Wet RO) ne prévoient que des règles limitées concernant l'indépendance et l'impartialité des juges. Par conséquent, les règles non contraignantes aux Pays-Bas constituent une source supplémentaire importante pour la protection du système judiciaire. Le Conseil de la magistrature, la réunion des présidents et l'Association néerlandaise des juges (NVvR) ont établi divers codes qui offrent une orientation aux juges individuels et aux administrations des tribunaux dans l'interprétation et l'application de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires. Les principaux codes de conduite des juges néerlandais sont les suivants :

7. Code de conduite de la magistrature (en néerlandais : *de Gedragscode Rechterlijke Macht 2013*) : Ce code de conduite est établi par le Conseil de la magistrature et sert de code général pour tous les juges aux Pays-Bas. Il fournit des lignes directrices concernant l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, la confidentialité et d'autres aspects de la fonction judiciaire.
8. Lignes directrices sur l'impartialité et les activités parallèles (en néerlandais : *Leidraad onpartijdigheid en nevenfuncties in de Rechtspraak, januari 2014*) : Ces lignes directrices, également publiées par le Conseil de la Justice, offrent des conseils sur l'engagement des juges dans des activités parallèles. Elles comprennent des règles et des critères permettant d'évaluer si une activité parallèle particulière est compatible avec leur fonction judiciaire et avec l'indépendance et l'impartialité requises.
9. Lignes directrices sur les conflits d'intérêts (en néerlandais : *de NVVR Rechterscode 2011*) : Cet ensemble de lignes directrices, une fois de plus établi par le Conseil de la Justice, fournit des orientations sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts au sein du pouvoir judiciaire. Il contient des règles et des recommandations visant à garantir que les juges n'ont pas d'intérêts personnels ou financiers susceptibles d'influencer leur impartialité et leur indépendance.

Ces codes mettent principalement l'accent sur la vigilance à l'égard des activités parallèles, des expressions politiques et religieuses et du mélange non désiré de la vie professionnelle et de la vie privée, y compris l'influence de l'emploi antérieur. Les codes consistent principalement en des descriptions normatives générales de valeurs fondamentales telles que l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité, fournissant peu de déclarations concrètes sur les comportements acceptables ou non (tels que l'appartenance à un organe représentatif ou l'engagement dans un travail de conseil juridique). Une grande partie est laissée au jugement et à la prise de décision du juge.

Derniers développements :

En outre, la Chambre des représentants est actuellement saisie d'un projet de loi visant à modifier la loi sur les juges et la loi WRA. Les propositions les plus importantes concernent l'interdiction légale de l'exercice simultané de la fonction de juge et de celle de membre du Sénat ou de la Chambre des représentants et du Parlement européen. Jusqu'à présent, il s'agissait (seulement) d'une recommandation (orientation pour les postes supplémentaires), mais elle deviendra désormais une règle statutaire. Un autre élément nouveau est l'obligation pour les juges de déclarer leurs intérêts financiers (à l'autorité fonctionnelle : lire le président de la cour). Il peut y avoir un conflit d'intérêts (financier) si un juge, par exemple, possède des actions et a accès à des informations sensibles aux prix en vertu de sa fonction.

3. Implication du juge dans des organisations à but non lucratif :

3.1- Considérations liées à l'atteinte éventuelle à l'image d'indépendance et d'impartialité.

Aux Pays-Bas, les juges sont généralement autorisés à s'impliquer ou à participer à des organisations à but non lucratif. Cependant, il existe certaines limitations et lignes directrices auxquelles les juges doivent se conformer. Voici quelques éléments clés à prendre en compte :

- **Impartialité et conflit d'intérêts :** Les juges doivent éviter toute participation à des organisations à but non lucratif qui pourrait créer un conflit d'intérêts ou compromettre leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ils ne doivent pas s'engager dans des activités susceptibles de susciter des doutes quant à leur capacité à prendre des décisions impartiales.
- **Activités politiques :** Les juges doivent s'abstenir de participer à des organisations à but non lucratif qui ont une nature ou une affiliation politique marquée. Il s'agit notamment d'organisations qui sont étroitement liées à des partis politiques spécifiques, qui promeuvent des programmes partisans ou qui s'engagent dans des activités de lobbying ou de plaider sur des questions politiques litigieuses.
- **Perception du public :** Les juges doivent être attentifs à la façon dont leur participation à des organisations à but non lucratif peut être perçue par le public. Ils doivent éviter les activités susceptibles de saper la confiance du public dans le système judiciaire.
- **Divulgaration et récusation :** Si un juge est impliqué dans une organisation à but non lucratif liée à une affaire judiciaire dont il est saisi, il est généralement tenu de divulguer cette information et, si nécessaire, de se récuser pour garantir l'équité et éviter les conflits d'intérêts.

3.2 - Une attention particulière est accordée à la participation des juges à des organisations dédiées à des activités culturelles ou éducatives qui ne sont qu'apparemment sans but lucratif.

Non, aux Pays-Bas, il n'existe pas de dispositions spécifiques établissant des règles ou des lignes directrices concernant la participation des juges à des organisations qui se concentrent sur des activités culturelles ou éducatives et qui semblent seulement être à but non lucratif. À cet égard, les mêmes lignes directrices générales que celles mentionnées ci-dessus s'appliquent.

Pays : Roumanie

Mise en scène

Conformément à la loi sur le statut des juges et des procureurs (loi n° 303/2022), ils peuvent adhérer à des organisations professionnelles pour défendre leurs droits et intérêts professionnels.

Ils peuvent également être membres de sociétés scientifiques ou académiques et de toute personne morale de droit privé à but non lucratif et peuvent même siéger dans leurs organes de direction.

Comme nous le verrons plus loin, dans la série de recommandations émises par le Conseil Supérieur de la Magistrature (ici le CSM), qui a également un rôle préventif par le biais de ces recommandations, qu'il émet soit d'office, soit à la demande spécifique des juges et des procureurs, il a, à plusieurs reprises, émis des recommandations spécifiques sur la possibilité pour les juges d'appartenir à des organisations à but non lucratif. Ces recommandations étaient fondées sur l'incompatibilité générale prévue à l'article 227, paragraphe 2, de la loi sur le statut des juges et des procureurs : "*La fonction de juge ou de procureur (...) est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignant dans l'enseignement supérieur (...)*".

Ces recommandations concernent l'organisation ou l'adhésion d'un juge à des associations professionnelles ayant divers objets d'activité : membre d'un club sportif ; membre et/ou président d'une association de propriétaires ; membre du conseil d'administration d'une église ; membre d'une société maçonnique ; membre d'un Rotary club.

Dans le cas d'infractions disciplinaires concernant des associations sans but lucratif dont les activités comprennent des activités de soutien politique, le CSM a défini dans ses arrêts les limites des interdictions professionnelles qu'un juge peut assumer au sein d'une association. La clé dans laquelle le CSM a indiqué ces limites est donnée, d'une part, par l'incompatibilité générale - la fonction de juge est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée - et, d'autre part, par les interdictions spécifiques des juges et des procureurs en matière d'activité politique, c'est-à-dire celles prévues à l'article 232 de la loi sur le statut : les juges et les procureurs ne peuvent exercer ou participer à des activités de nature politique.

En tout état de cause, l'analyse de ces recommandations et actions disciplinaires révèle quelques éléments qui dessinent les contours d'une éventuelle adhésion ou implication d'un juge dans une association à but non lucratif :

- Selon la loi, les juges et les procureurs sont autorisés à être membres de sociétés scientifiques ou académiques, ainsi que de toute personne morale privée à but non lucratif ;
- L'intention du législateur n'était pas de restreindre le droit d'association des juges mais de les empêcher de mener des activités qui pourraient nuire à l'image de la justice ou à la manière dont le juge exerce ses fonctions, à l'indépendance et à l'impartialité propres à la fonction de juge ;
- Les juges, lorsqu'ils évaluent l'opportunité d'adhérer à une association à but non lucratif, doivent veiller à éviter les conflits d'intérêts ;
- L'appartenance au comité de gestion d'une association sans but lucratif peut soulever des questions d'incompatibilité pour le juge en ce qui concerne l'exercice de cette fonction lorsque ces comités de gestion sont constitués en tant qu'organes délibérants pour les questions administratives, culturelles, sociales et philanthropiques, économiques et juridiques de l'association sans but lucratif.

Cadre juridique roumain

Constitution roumaine

Art. 124 - (2) La justice est une, impartiale et égale pour tous.

(3) Les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la loi.

Art. 134 - (2) Le Conseil supérieur de la magistrature joue le rôle de juridiction, par l'intermédiaire de ses sections, en ce qui concerne la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs, selon les procédures prévues par sa loi organique.

Loi roumaine sur le statut des juges et des procureurs no. 303/2022 :

Art. 206 - Les juges et les procureurs sont libres d'organiser ou d'adhérer à des organisations professionnelles locales, nationales ou internationales pour défendre leurs droits et intérêts professionnels. Ils peuvent être membres de sociétés scientifiques ou académiques et de toutes personnes morales privées à but non lucratif et siéger dans leurs organes de direction.

Art. 223 - (1) Les juges et les procureurs ont le devoir de s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre leur dignité dans la profession et dans la société.

(2) Les relations des juges et des procureurs sur le lieu de travail et dans la société sont fondées sur le respect et la bonne foi.

Art. 227 - (1) Les fonctions de juge, de procureur, de magistrat adjoint et de personnel juridique spécialisé assimilé aux juges et aux procureurs sont incompatibles avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur, telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur, et des fonctions d'enseignement à l'Institut national de la magistrature et à l'École nationale des greffes.

Article 271 - Infractions disciplinaires :

...

a) Violation des dispositions légales en matière d'incompatibilités et d'interdictions ;

...

Code de déontologie des juges et des procureurs (soft law - 2015) :

Art. 9 - (1) Les juges et les procureurs doivent être impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et s'engager à décider objectivement, sans aucune influence.

(2) Les juges et les procureurs devraient s'abstenir de toute action et de tout comportement susceptibles de porter atteinte à la confiance en leur impartialité.

Art. 17 - Les juges et les procureurs ont le devoir de s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre leur dignité dans la profession et dans la société.

Étude de cas

Le Conseil Supérieur de la Magistrature (la Section des Juges en tant que juridiction disciplinaire) Arrêt n° 7J du 25 mai 2022

(...) il n'est même pas acceptable que le magistrat fasse partie d'une association non patrimoniale, culturelle ou, par exemple, caritative, mais qu'en même temps il exerce des fonctions publiques de nature politique, dont il a connaissance, qu'il les promeuve ou qu'il accepte de les associer à la haute dignité qu'il détient dans l'architecture constitutionnelle. Un tel mécanisme de simulation de l'activité politique est inadmissible et confère une gravité inacceptable à l'acte du magistrat qui simule l'accomplissement de devoirs spécifiques.

Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n° 20823/8 avril 2020

Le rôle de l'expression des opinions du Conseil Supérieur de la Magistrature sur la question des incompatibilités est de fournir aux juges et aux procureurs des conseils et un soutien dans la compréhension des questions relatives à leur statut.

Par conséquent, l'analyse par le Conseil Supérieur de la Magistrature des situations dans lesquelles se pose la question de l'incompatibilité vise à saisir tous les éléments qui pourraient être impliqués dans l'exercice d'une autre fonction publique ou privée, ce qui, à la lumière de l'article 125(2) et de l'art. 132 par. (2) de la Constitution roumaine pourrait donner lieu à une situation d'incompatibilité.

Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature n° 698 du 22 juin 2015

(...) toute activité qui implique une commission, un mandat d'une autre personne pour accomplir des tâches déterminées, même si elle n'est pas rémunérée, relève généralement de la notion de charge publique ou privée, le législateur entend empêcher les magistrats d'exercer des activités qui pourraient nuire à leur image ou à l'exercice de leurs fonctions, ainsi que prévenir la survenance de conflits d'intérêts.

La décision de la plénière du SCM No. 886/2013

Article 1 - La possibilité pour les juges et les procureurs d'être membres d'associations à but non lucratif ne contrevient pas aux règles juridiques régissant les incompatibilités et les interdictions, à condition que les organisations en question soient légalement enregistrées (...).

Art. 2 - Un magistrat ne peut pas appartenir à des associations secrètes interdites par l'art. 40 paragraphe (4) de la Constitution de Roumanie, republié. Supposons qu'une association légalement enregistrée avec un but fonctionne comme une association secrète avec des objectifs autres que ceux déclarés. Dans ce cas, ce fait doit être prouvé dans chaque cas et ne peut être présumé.

Art. 3 - Les juges et les procureurs doivent indiquer l'appartenance à des associations, des fondations ou d'autres organisations non gouvernementales, y compris maçonniques, dans la déclaration d'intérêts prévue par les dispositions légales roumaines.

At. 4 - Il n'y a, de plano, aucune incompatibilité pour les juges et les procureurs d'être membres d'une association maçonnique.

Avis du CSM n° 20823/8 avril 2020

(...) un magistrat ne peut être membre d'un Rotary club que dans la mesure où cette appartenance ne comporte pas d'obligations incompatibles avec le statut des juges et des procureurs.

Dans ce cas, le magistrat doit mentionner cette qualité dans la déclaration d'intérêts.

Avis du CSM no 32994/26 mars 2012

(...) l'exercice des fonctions spécifiques d'un membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif diffère substantiellement des activités exercées en tant que membre de

cette même association, le conseil d'administration ayant des fonctions déterminées par la loi même qui régit l'organisation et le fonctionnement des associations et des fondations. En ce sens, dans l'exercice du mandat confié à une personne - membre du conseil d'administration - celle-ci exerce une fonction qui lui est déléguée à la lumière des règles statutaires de l'organisation.

Par conséquent, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'une telle association est incompatible avec l'activité de juge ou de procureur. ⁵⁷

Avis du CSM n° 4792/2 avril 2012

Il n'y a pas d'incompatibilité entre la fonction de juge ou de procureur et l'appartenance à un club sportif et sa participation à des entraînements organisés par le club ou la fédération sportive à laquelle appartient le club, à condition que ces activités ne soient pas remboursées, qu'elles ne portent pas atteinte à l'image ou à la manière dont le juge exerce ses fonctions, à l'indépendance et à l'impartialité propres à la fonction de juge et qu'elles n'impliquent pas l'existence d'un conflit d'intérêts. ⁵⁷

Avis du CSM n° 6295/18 juin 2015

Il y a incompatibilité entre la fonction de magistrat et celle de membre du comité directeur d'un diocèse de l'Église orthodoxe, étant donné que, selon les dispositions légales, la fonction de magistrat est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée (...).

Cette conclusion est d'autant plus évidente que, selon les mêmes dispositions légales, il est interdit à un magistrat d'être membre d'un groupement d'intérêt économique.

Dans ces conditions, il est évident que le magistrat, une fois élu membre du comité directeur d'une église dont le statut est reconnu par l'Etat roumain et qui, conformément au Statut pour l'organisation et le fonctionnement de l'Église, est un organe délibérant pour toutes les questions administratives, culturelles, sociales-philanthropiques, économiques et patrimoniales du diocèse, devient membre d'un groupement d'intérêt économique, statut catégoriquement interdit aux juges et aux procureurs. ⁵⁷

Avis du CSM n° 11527/ 2015

Un juge ou un procureur peut être membre de l'Union des arts visuels de Roumanie, avec l'obligation, toutefois, d'exercer cette qualité en respectant les obligations et les interdictions imposées par le statut de la profession et de s'abstenir de tout acte contraire à ces obligations.

Avis du CSM n° 13192/6 septembre 2018

La fonction de juge est incompatible avec celle de président de l'association des propriétaires.

⁵⁷ Les dispositions légales ont été modifiées par la loi n° 303/2022 sur le statut des juges et des procureurs, en ce sens qu'avec l'adoption de cette dernière loi, les juges et les procureurs peuvent faire partie des organes de direction de l'association à but non lucratif qu'ils organisent ou à laquelle ils adhèrent (voir le texte de l'article 206 de la loi n° 303/2022 mentionnée ci-dessus).

Pays : Espagne

Cadre juridique espagnol.

Loi sur le pouvoir judiciaire (LOPJ 6/1985).

Article 389.

Les rôles de juge et de magistrat sont incompatibles :

5.- Avec tout travail, poste ou profession rémunérée, à l'exception de l'enseignement, de la recherche juridique et des publications littéraires, artistiques, scientifiques et technologiques.

8.- Avec l'exécution de toute activité commerciale, tant par lui-même que par un autre

Principes d'éthique judiciaire espagnols.

Impartialité.

16. L'impartialité impose le devoir d'éviter les comportements qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du processus, pourraient éroder la confiance du public dans la justice.

17. Le juge conserve l'apparence de l'impartialité conformément au caractère essentiel de l'impartialité matérielle dans l'exercice de la juridiction.

Intégrité.

22. L'intégrité exige du juge qu'il se comporte de manière à être reconnu comme juge et réaffirme la confiance des citoyens dans l'administration de la justice.

23. Le juge veillera à ce que les activités professionnelles non liées à son travail ne compromettent pas la meilleure performance judiciaire.

24. Le juge doit éviter toute apparence de favoritisme dans ses relations personnelles avec les professionnels associés à l'administration de la justice.

30. Le juge n'utilisera pas ou ne prêtera pas le prestige de ses responsabilités judiciaires pour promouvoir ses intérêts personnels, les intérêts d'un membre de sa famille ou les intérêts de quiconque.

Avis, Commission d'éthique espagnole, 9 mars 2023.

1.- Lorsqu'il adhère à une association d'avocats, le juge doit faire preuve d'une extrême prudence et d'une grande contrainte car il existe un risque réel et logique de nuire à la perception de son impartialité par le public.

4 - La Commission d'éthique déconseille à un juge d'adhérer à une association d'avocats qui agit en justice car cela nuit à la perception par le public de l'impartialité de la justice.

Opinion, Commission d'éthique espagnole, 3 décembre 2018

1.- La présence et l'implication d'un juge dans un débat organisé par un avocat peut, à l'occasion, affecter l'apparence d'impartialité.

2.- Il est nécessaire d'évaluer les facteurs suivants : la relation entre les avocats qui organisent le cours et les thèmes de l'activité, si ces avocats ont généralement des affaires judiciaires, le juge, qui sont les autres participants, le nombre de participants, et l'origine professionnelle des orateurs et des participants.

Opinion, Commission d'éthique espagnole, 12 février 2019

1.- La participation du juge à des actions de formation ou de divulgation relatives à ses connaissances peut, dans certaines situations, compromettre l'apparence d'impartialité. La nature de l'entité organisatrice, le lieu de la formation, le nombre et l'identité des intervenants, l'audience et le montant de la rémunération sont autant d'aspects à prendre en compte.

Opinion, Commission d'éthique espagnole, 8 avril 2019

i) Les interventions des juges dans les médias et les revues juridiques sont conformes à la fonction pédagogique d'explication du droit.

ii) La perception qu'ont les juges de la rémunération pour la création de publications n'affecte pas les principes de l'éthique judiciaire.

Jurisprudence espagnole

Décision de la Cour suprême, 4 mars 2014 ; 19 juillet 2013.

"... Les incompatibilités de l'article 389 doivent inclure les emplois ou les postes dans les administrations publiques et les entités qui en dépendent, même s'ils ne se réfèrent pas à des activités professionnelles ou commerciales".

"Le régime d'incompatibilité du pouvoir judiciaire répond à l'objectif essentiel de préserver son indépendance, en évitant le risque qu'il s'engage dans des activités qui donnent aux citoyens l'impression que son indépendance a été compromise. L'exercice d'un emploi permanent rémunéré par la mairie entache l'impression d'impartialité et mine la confiance dans l'administration de la justice".

Initiatives autorisées par le Conseil espagnol du pouvoir judiciaire (CGPJ).

Les initiatives suivantes ont été officiellement autorisées par le Conseil espagnol du pouvoir judiciaire (CGPJ).

- Accord 11 nov 11 : en tant qu'instructeur de cours d'agent de sécurité.
- Accord 15 nov 11, 4 feb 16 : en tant que professeur à la faculté de droit
- Accord 7th feb 12 : en tant qu'instructeur de la police municipale.
- Accord 23 nov 17 : en tant qu'orateur dans le cadre d'un forum éditorial sur les livres.
- Accord du 3 octobre 19 : en tant qu'acteur de doublage commercial.

Enfin, une brève conclusion.

La législation judiciaire espagnole (LOPJ 6/1985) déclare sans équivoque que la fonction de juge est incompatible avec tout autre emploi, poste ou profession rémunérée, à l'exception de l'enseignement ou des études juridiques, de la production et de l'invention littéraires, artistiques, scientifiques et technologiques, et des publications.

Cependant, à l'intérieur de ces situations (enseignement et édition littéraire ou scientifique) ont été autorisées un large éventail d'activités rémunérées : professeur d'université, professeur dans les cours de police, professeur dans les écoles de droit, publications de toutes sortes... et même acteur dans des spots publicitaires.

La commission d'éthique espagnole a mis en garde contre les risques d'atteinte à l'impartialité du juge si des activités à but non lucratif sont exercées en apparence seulement.

Pour déterminer le niveau de risque, de multiples facteurs doivent être pris en compte : qui organise le cours ou qui organise la publication, le montant de la rémunération perçue, le lien des participants avec leur cour, le nombre de participants...

En fin de compte, les principes éthiques judiciaires espagnols indiquent expressément que le juge a l'obligation d'éviter les comportements qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du processus, pourraient éroder la confiance du public dans la justice. Le juge doit également conserver l'apparence de l'impartialité conformément au caractère essentiel de l'impartialité matérielle dans l'exercice de la juridiction. Enfin, le juge veillera à ce que des activités professionnelles sans rapport avec son travail ne compromettent pas la meilleure performance judiciaire et il n'utilisera pas ou ne prêtera pas le prestige des responsabilités judiciaires pour promouvoir ses intérêts personnels, les intérêts d'un membre de sa famille ou les intérêts de quiconque.

Pays : Émirats arabes unis

La vision des Émirats arabes unis

Les Émirats arabes unis (EAU) soutiennent fermement l'impératif d'assurer la justice, de préserver les droits et l'égalité et d'étendre l'État de droit. Un accent particulier a été mis sur les juges, reconnus comme les gardiens chargés de mettre en œuvre ces principes élevés qui résonnent avec nos valeurs morales et nos engagements internationaux. Un engagement essentiel a été pris d'établir une charte décrivant les principes de la conduite judiciaire, dans le but de sauvegarder l'intégrité du système judiciaire et de faire respecter les normes éthiques des juges.

Conformément à cet engagement, Son Excellence le ministre de la Justice a publié la résolution ministérielle n° (192) de 2017 le 23/02/2017, qui traite spécifiquement du document énonçant les principes de la conduite judiciaire. Par la suite, reconnaissant l'importance de la question, le Conseil supérieur de la magistrature a pris la décision de réexaminer le document. Cela a impliqué la formation d'un comité chargé de cette réactivité, et le projet a été présenté au Conseil pour approbation.

Juges et associations

Les membres de l'autorité judiciaire ne doivent pas créer, établir, organiser ou gérer une association, un organisme, une organisation ou une branche de ceux-ci, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Ils ne doivent pas adhérer ou participer à l'une de ces entités ni coopérer avec elles à quelque titre que ce soit.